



COMMENT UTILISER LA **CONVENTION 176 SUR LA** **SÉCURITÉ ET LA SANTÉ** **DANS LES MINES**

GUIDE DE CAMPAGNE

Révisé en 2017
Deuxième édition en 2009
Première édition en 1997



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 4 |
| ABRÉVIATIONS | 4 |
| COMMENT UTILISER CE GUIDE | 5 |
| POURQUOI LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES SONT-ELLES IMPORTANTES ? | 6 |
| CONVENTION 176 – COMMENT PEUT-ELLE SERVIR ? | 11 |
| COMPRENDRE LE FONCTIONNEMENT DE L'OIT | 14 |
| APPROCHE DE L'OIT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ | 18 |
| FAIRE CAMPAGNE EN FAVEUR DE LA RATIFICATION | 21 |
| PROMOTION DE LA CONVENTION | 27 |
| APRÈS LA RATIFICATION | 30 |
| UTILISER LES NÉGOCIATIONS COLLECTIVES POUR AMÉLIORER LE NIVEAU DE SÉCURITÉ | 45 |
| PLANS FUTURS | 47 |
| ANNEXE 1 : RATIFICATIONS DE LA CONVENTION 176 DE L'OIT | 48 |
| ANNEXE 2 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES | 48 |
| ANNEXE 3 : TEXTE INTÉGRAL DE LA CONVENTION 176 | 49 |
| ANNEXE 4 : TEXTE INTÉGRAL DE LA RECOMMANDATION 183 | 54 |
| ANNEXE 5 : NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL | 60 |
| ANNEXE 6 : CONVENTIONS DE L'OIT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL | 61 |

INTRODUCTION

La première édition de ce guide de campagne pour la Convention de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les mines, préparée par Stirling Smith, consultant de l'OIT, a été publiée en 1997, peu après l'adoption de la Convention.

En 2014, 29 pays avaient ratifié la Convention collective grâce à cette campagne d'IndustriALL et de ses prédécesseurs. Ce résultat est assez positif si on le compare au nombre de ratifications de conventions similaires de l'OIT traitant de la santé et de la sécurité dans une industrie particulière. Ce sont plus de 15 % des membres de l'OIT, et tous les pays n'ont pas une industrie minière, de sorte que la ratification ne serait pas pertinente pour tous les États. La plupart de ces ratifications sont le résultat d'une campagne menée par des syndicats de mineurs.

Étant donné que la vie des mineurs continue d'être mise en danger en raison d'une législation médiocre, souvent mal appliquée, nous ne pouvons relâcher nos efforts. C'est pourquoi IndustriALL poursuit sa campagne pour la ratification de la Convention 176 et révisé périodiquement ce guide.

L'industrie minière représente 0,4 % de la main-d'œuvre mondiale, mais elle est responsable de plus de 3 % des accidents du travail mortels, soit 11 000 par an, ce qui représente 30 décès par jour. Dans certains pays, la situation est pire encore. En Turquie, par exemple, il existe officiellement 43 389 travailleurs dans les mines de charbon, soit un peu plus de 0,51 % du nombre total de travailleurs. Pourtant, 8 % de tous les accidents se produisent dans les mines de charbon.

Il est maintenant temps de relancer cette campagne en faveur de la ratification de notre Convention et de garantir que la Recommandation qui l'accompagne soit dûment appliquée.

Une culture de sécurité peut s'imposer uniquement avec des syndicats puissants capables de négocier collectivement. Il est prouvé que dans les mines non-syndiquées le nombre d'accidents est deux fois supérieur à celui que déplorent les sites syndiqués.

C'est pourquoi IndustriALL rappelle que : Plus les syndicats sont puissants, plus sûres sont les mines.

ABRÉVIATIONS

| | | | |
|--------------------|---|---------------|---|
| ACTRAV | Bureau des activités pour les travailleurs de l'Organisation internationale du Travail | FIM | Fédération internationale des mineurs |
| C 176 | Convention de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (n° 176) | NAMAWU | National Mines and Allied Workers Union (Syndicat national des mines et des travailleurs assimilés) (Philippines) |
| CEACR | Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations | NUM | National Union of Mineworkers (Syndicat national des mineurs) (Royaume-Uni et Afrique du Sud) |
| DGMS | Directorate General Mine Safety (Direction générale de la sécurité dans les mines) (Inde) | ST | Santé au travail |
| UE | Union européenne | SST | Santé et sécurité au travail |
| FSI | Fédération syndicale internationale | R 183 | Recommandation de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (n° 183) |
| ICEM | International Federation of Chemical Energy Mines and General Workers Unions (Fédération internationale des syndicats de travailleurs de la chimie, des mines et des industries diverses) | SACMS | State Administration of Coal Mine Safety (Administration publique de la sécurité dans les mines de charbon) (Chine) |
| CIT | Convention internationale du travail | SAWS | State Administration of Work Safety (Administration publique de la sécurité au travail) (Chine) |
| OIT | Organisation internationale du Travail | RU | Royaume-Uni |
| IndustriALL | IndustriALL Global Union | | |

COMMENT UTILISER CE GUIDE



Vous pouvez utiliser ce guide à titre d'information seulement, mais il sert surtout :

- 1 d'outil dans le cadre de formations de militants ; et
- 2 de formations destinées aux membres de comités exécutifs dans le but d'établir des plans de ratification de la Convention. Dans plusieurs sections du guide, vous trouverez des exercices à faire en groupe ; et
- 3 lors de réunions de comités syndicaux en santé et sécurité.

COMMENT TROUVER CE QUE VOUS CHERCHEZ

Il n'est pas nécessaire de lire le guide du début jusqu'à la fin. Il suffit de consulter les sections qui correspondent à la situation dans laquelle vous vous trouvez.

| CHOISIR LA BONNE SECTION DU GUIDE | |
|--|--|
| Si vous ne connaissez pas les rouages ou les conventions de l'OIT... | Référez-vous à la section « Comprendre l'OIT » |
| Si vous cherchez à comprendre pourquoi cette Convention est si importante et à survoler son contenu... | Lisez la section « Convention 176 – Comment peut-elle servir ? » |
| Si votre gouvernement n'a pas encore ratifié la Convention... | Référez-vous à la section « Campagne en faveur de la ratification » |
| Si la Convention a été ratifiée ou si vous souhaitez en connaître les répercussions sur votre législation nationale... | Consultez la section « Après la ratification » |
| Si vous voulez savoir ce qu'il faut faire pour soumettre vos observations à l'OIT... | Consultez la section « Comprendre l'OIT » |
| Pour contacter l'OIT en vue d'obtenir de l'aide ou d'organiser une formation sur la Convention... | Lisez la section « Promotion de la Convention » |
| Si vous souhaitez utiliser les négociations collectives pour améliorer le niveau de santé et de sécurité... | Lisez la section « Utiliser les négociations collectives pour améliorer le niveau de sécurité » |

POURQUOI LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES SONT-ELLES IMPORTANTES ?



L'Organisation internationale du Travail estime que 2,3 millions de travailleurs, hommes et femmes, meurent chaque année d'accidents et de maladies liés au travail. Environ 360 000 de ces décès sont dus à des accidents mortels et on estime à 1,95 million le nombre de maladies mortelles liées au travail. Ces chiffres sont sous-estimés en raison du manque de rapports sur les accidents et les maladies.

Personne ne peut savoir avec certitude combien de ces décès sont causés par l'industrie minière. Au début des années 1990, la Fédération internationale des mineurs (FIM), l'un des prédécesseurs à IndustriALL Global Union, a estimé qu'environ 15 000 mineurs décédaient chaque année dans des accidents du travail. Il n'existe pas de chiffres sur le nombre de mineurs qui meurent de maladies liées au travail.

ZAMBIE

« Le travail dans les mines peut être violent », selon l'ancien président du Syndicat des mineurs de Zambie, F.S. Kunda. Cet avis a été exprimé en 1993 lorsque le syndicat a rédigé un manuel de formation sur la santé et la sécurité. Il y souligne aussi qu'entre 1955 et 1992, 1 520 mineurs zambiens ont été tués dans des accidents miniers. « Ils furent écrasés, électrocutés, asphyxiés ou brûlés sur leur lieu de travail. »

La Convention de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les mines, adoptée en 1995, est toujours nécessaire.

Depuis l'adoption de la Convention, des dizaines de catastrophes minières se sont produites – une catastrophe est définie comme un accident dans lequel plus de cinq mineurs sont tués. Dans bon nombre de ces catastrophes, plus de 100 mineurs sont décédés.

La majorité de ces catastrophes ont eu lieu dans trois pays : la Chine, l'Inde et l'Ukraine.

CHINE

En Chine, le taux de mortalité a diminué par rapport au pic atteint en 2002, lorsque près de 7 000 mineurs sont morts. Mais les chiffres restent inacceptables : 3 786 mineurs ont été tués en 2007, selon les chiffres officiels. Il s'agit presque certainement d'une sous-estimation, car on signale encore des cas d'exploitation minière illégale.

La Chine compte environ 34 000 mines de charbon. Selon les statistiques du gouvernement, à la fin de 2004, il y avait 23 388 petites mines de charbon en Chine. Ces petites mines ne produisent qu'un tiers de la production nationale totale de charbon, soit 10 000 à 30 000 tonnes de charbon par an.

Ces mines sont responsables de plus des deux tiers des décès dans les mines de charbon.

En août 2007, par exemple, plus de 12 millions de mètres cubes d'eau provenant de la rivière Wenhe en crue se sont déversés dans la mine de charbon Huayuan à Shandong, piégeant et tuant 172 mineurs.

Le gouvernement chinois est bien conscient du problème. Depuis des années, il y a un manque d'investissement dans la sécurité des mines de charbon chinoises. En février 2006, l'Administration publique de la sécurité au travail (SAWS) a reconnu que, selon les dernières enquêtes et les chiffres disponibles, le « déficit de sécurité » avait atteint 68,9 milliards de yuans. Ce déficit de sécurité est particulièrement grave dans les petites mines de charbon des villages et des villes. Le gouvernement a annoncé des plans pour inspecter 12 000 mines en 2006, et a fermé plus de 5 000 mines de charbon dans le cadre d'une campagne de sécurité à la suite d'une série d'inspections en 2005.

Dans de nombreuses régions de Chine, le charbon est une source de revenus importante pour les autorités locales. En outre, compte tenu de la croissance économique de la Chine, la demande d'énergie est énorme, ainsi que les pressions pour produire autant de charbon que possible.

Cependant, la fermeture des petites mines privées n'est pas une solution en soi. De graves accidents continuent de se produire dans les grandes mines d'Etat. En novembre 2009, une explosion de gaz à la mine de charbon de Xinxing, propriété de l'Etat, dans le nord-est de la province du Heilongjiang, a fait 108 morts le 21 novembre.

La seule façon d'empêcher le mépris continu des instructions du gouvernement central et de créer une culture de la sécurité dans les mines de charbon chinoises serait de créer un véritable syndicat. La Convention 176 prévoit la mise en place de délégués à la sécurité pleinement habilités.

La Chine est peut-être le pays le plus dangereux au monde pour un mineur. Cependant, il y a d'autres pays où le taux d'accidents est nettement trop élevé, même si la quantité de charbon produite est considérablement inférieure à celle de la Chine (plus de 2 milliards de tonnes par an).

En Inde, en Indonésie, au Kazakhstan, au Mexique, au Pakistan, en Russie, en Afrique du Sud, en Turquie, en Ukraine et aux Etats-Unis, des accidents graves dans les mines continuent d'être régulièrement signalés.

SANTÉ AU TRAVAIL

Les catastrophes dans les mines reçoivent généralement beaucoup d'attention médiatique. Mais ce que l'on ne remarque pas, ce sont les maladies professionnelles qui obligent les mineurs à quitter l'industrie plus tôt, à vivre les dernières années de leur vie avec des problèmes de santé chroniques et à mourir plus jeunes.

La poussière, les gaz, les produits chimiques toxiques, le bruit et les vibrations ne sont que quelques-unes des menaces qui pèsent sur la santé des mineurs. Et les syndicats de mineurs ont dû se battre pour prévenir ces maladies professionnelles, ainsi que pour obtenir une indemnisation pour les mineurs dont la vie a été ruinée par des sociétés minières sans scrupules.

Au Royaume-Uni, plus de 500 000 mineurs ont présenté des demandes d'indemnisation pour des maladies pulmonaires liées à la poussière. Les indemnités ont

été versées par le gouvernement, mais les mineurs ont dû se battre devant les tribunaux pour établir un régime d'indemnisation. Aux Etats-Unis, le United Mine Workers of America (UMWA) a dû se battre pendant de nombreuses années pour obtenir une indemnisation pour ce qu'il appelle le « poumon noir ».

Mais la poussière de charbon n'est pas la seule menace pour la santé des mineurs. A Libby, dans le Montana aux Etats-Unis, plus de 1,6 milliard de dollars de vermiculite, qui contient de la trémolite, une forme d'amiante, a été extraite d'une mine, et a causé des problèmes de santé chez les mineurs, leurs familles et la communauté.

Une étude menée par des chercheurs de l'Université de Transkei, en Afrique du Sud, a révélé une maladie pulmonaire répandue chez les anciens travailleurs des mines d'or. Sur les 300 anciens travailleurs des mines sélectionnés par échantillonnage aléatoire, 78,2 % souffraient de maladies pulmonaires liées à la poussière.

Un taux d'incidence très élevé de maladies de la peau liées au travail est constaté dans les mines.

L'exploitation minière représente un pourcentage très élevé des cas de vasonévrose (spasmes et crampes des vaisseaux sanguins qui peuvent être causés par les vibrations du lieu de travail) : 37 %, selon des études réalisées dans l'Union européenne.

Le nombre d'autres maladies, allant des maladies cardiovasculaires au cancer, causées par l'exposition en milieu de travail dans les mines, n'est tout simplement pas connu.

SE SOUVENIR DES MORTS, SE BATTRE POUR LES VIVANTS!

Le 28 avril est la « Journée internationale de la santé et de la sécurité au travail ».

Cette journée internationale commémore les travailleurs morts ou blessés, malades ou rendus inaptes au travail.

Les syndicalistes du monde entier commémorent les travailleurs décédés ou blessés sur le lieu de travail, et s'engagent à lutter en faveur de mesures à prendre sur le lieu de travail pour prévenir d'autres décès, blessures ou maladies.

Cette journée porte un nom différent selon les pays. Au Canada, elle s'appelle « Jour de deuil national ». Aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, on l'appelle « Workers' Memorial Day ».

La Confédération syndicale internationale l'appelle la « Journée internationale de commémoration des travailleurs morts et blessés au travail ».

Peu importe sa dénomination dans votre pays, les syndicalistes devraient se souvenir de tous ces mineurs tués, blessés ou rendus malades par leur travail.

LES MINEURS RIPOSTENT

En décembre 2009, 1 200 travailleurs de la mine Cananea au Mexique, l'une des plus grandes mines de cuivre à ciel ouvert dans le monde, étaient en grève depuis juillet 2007, pour réclamer l'amélioration des conditions de santé et de sécurité, et soutenir leur chef syndical. L'entreprise a tenté de fermer la mine et de licencier tous les travailleurs.

Des experts internationaux indépendants, qui ont effectué un audit détaillé de la santé et de la sécurité à la mine de Cananea, ont constaté que les normes de sécurité et d'équipement étaient épouvantables, et que la responsabilité relevait de la direction de la mine, et non des travailleurs.

Au Kazakhstan, une explosion de méthane en septembre 2006 a tué 41 mineurs dans une mine d'acier d'Arcelor Mittal. Six jours après la catastrophe, les mineurs de charbon ont fait grève pour obtenir de meilleures conditions de travail et de meilleurs salaires ; 24 500 autres mineurs de huit mines d'Arcelor Mittal au Kazakhstan ont suivi le pas. Les mineurs de minerai de fer ont également fait grève pour les soutenir.

Le 4 décembre 2007, le National Union of Mineworkers (NUM) a organisé une grève d'une journée pour protester contre les conditions de travail dans les mines d'Afrique du Sud. La grève a été initiée devant l'augmentation du nombre de décès de travailleurs entre 2006 et 2007. Moins de 5 % des travailleurs des mines sont venus travailler ce jour-là. AngloPlat, qui fait partie du groupe anglo-américain, a répondu en diminuant les objectifs de production annuelle de 9 000 onces.

En juillet 2009, les mineurs ont refusé de retourner travailler dans la mine Leinster, qui s'est avérée dangereuse à la suite de deux éboulements en un mois. Cette mine fait partie des activités de BHP Billiton en Australie occidentale et a été officiellement déclarée sécuritaire.

UNE CHARTE POUR PROTÉGER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES MINEURS

La Convention 176 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) est une charte visant à protéger la sécurité et la santé des mineurs. En vertu du droit international, elle a exactement le même statut que tout autre traité international qu'un gouvernement pourrait signer.

Ainsi, le fait d'amener le gouvernement à ratifier (un terme juridique qui signifie un engagement à mettre en œuvre le contenu de la Convention) la Convention 176 est une étape importante dans l'amélioration de la sécurité et de la santé dans les mines.

Une étude universitaire très détaillée a révélé que « les pays qui ont ratifié les conventions de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail ont des taux de mortalité professionnelle inférieurs à ceux des pays qui ne les ont pas ratifiées », bien que l'étude ait également souligné que l'action et la mise en œuvre de bonnes normes sont ce qui motive réellement les améliorations dans le domaine des mines.

La ratification en soi n'est pas une solution. La République tchèque a ratifié la Convention en 2000, mais le nombre d'accidents mortels dans les mines a augmenté en 2003 et 2004.

En Afrique du Sud, qui a également ratifié la Convention en 2000, le taux élevé d'accidents reste préoccupant. Avec l'introduction d'un régime démocratique et de nouvelles lois du travail qui garantissent les droits des travailleurs, le nombre de décès a diminué régulièrement après 1995, passant de plus de 700 au milieu des années 80, pendant la période de l'apartheid, aux niveaux actuels d'environ 200 par an.

Mais au cours des dernières années, la diminution du nombre de décès a stagné et on a même enregistré une augmentation d'environ 10 % du nombre de décès en 2007.

En 2007, à la mine d'or d'Elandsrand, 3 200 travailleurs de la mine ont été pris au piège après qu'un accident ait bloqué un puits profond (2,2 km) près du fond. Si les sauveteurs n'avaient pas pu utiliser un puits adjacent, le nombre de morts aurait pu être énorme. Mais le sauvetage a pris beaucoup plus de temps qu'il n'était nécessaire, en raison de la mauvaise conception des puits de mine.

AFRIQUE DU SUD : ACCIDENTS MINIERES MORTELS, UN SCANDALE NATIONAL

Le nombre de morts dans les mines sud-africaines est un scandale national, selon le Secrétaire-général du COSATU, la confédération des syndicats sud-africains. « **Des mesures urgentes sont nécessaires pour mettre un terme à ce carnage** », a-t-il ajouté lors d'un service commémoratif pour 9 mineurs décédés en juillet 2009 dans la mine d'Impala Platinum à Rustenburg. Les dirigeants de la mine doivent être tenus « **personnellement responsables** » de ces décès, a-t-il déclaré en ajoutant que si l'enquête révèle des négligences ou de l'incompétence, ces responsables seront poursuivis et condamnés s'ils sont reconnus coupables.

« **De tels accidents sont des drames pour les familles et amis durement éprouvés. C'est aussi un scandale national. Le nombre d'accidents dans nos mines est encore beaucoup trop élevé. Entre 1997 et 2007, l'industrie minière sud-africaine a enregistré un nombre effroyable de 244 décès des suites d'un accident par année.** » Selon lui, la sécurité n'est plus une priorité pour les sociétés minières qui devraient prendre des mesures pour mettre fin à ces accidents. Il a ajouté : « **Nous voulons une industrie rentable qui continue à générer une richesse pour le pays, et les bénéfices doivent servir à verser un salaire décent aux travailleurs, à payer des impôts destinés à améliorer la situation des travailleurs et des pauvres et à assurer des conditions saines, sécuritaires et non nocives pour l'environnement.** »

La ratification en soi n'est donc pas la réponse finale. Toutefois, un cadre législatif et réglementaire national solide qui satisfait aux exigences de la Convention 176 de l'OIT est un bon début.

Avant tout, il faut un syndicat de mineurs actif, avec des représentants de la sécurité élus et bien formés, actifs dans la mine. IndustriALL Global Union et ses affiliés savent que la présence d'un syndicat dans les mines, qui permet aux travailleurs de s'exprimer sans la crainte de représailles, est le fondement sur lequel la mise en œuvre réelle de la Convention est possible.

LES SYNDICATS SAUVENT DES VIES

La meilleure façon d'améliorer la sécurité et la santé dans une mine est d'avoir un syndicat fort. Un syndicat résistera aux pressions exercées sur la production lorsque le travail n'est pas sécuritaire. Un syndicat fort fera pression pour obtenir des machines qui produisent moins de poussière et de bruit.

Faire participer les travailleurs à l'amélioration de la sécurité n'est pas une idée nouvelle. Au début des années 1970, un important rapport sur la SST au Royaume-Uni (RU) proposait la « participation des travailleurs à la formulation et à la mise en œuvre de la politique ». A partir de 1978, les représentants syndicaux de la sécurité dans tous les secteurs économiques du RU ont joué un rôle essentiel dans la protection des travailleurs.

Au RU, les mineurs ont pu nommer leurs propres inspecteurs depuis la loi sur les mines et les carrières de 1954 et chaque mine est dotée d'un comité de sécurité. Ce type de représentants des travailleurs n'existe pas seulement dans les pays développés ; par exemple, l'Inde a des inspecteurs du travail depuis plus de 20 ans.

Des recherches universitaires ont montré que les représentants syndicaux de la sécurité rendent les lieux de travail plus sûrs. Une étude de la London School of Economics a révélé que là où il y a une présence syndicale sur le lieu de travail, le taux d'accidents est de 24 % inférieur à celui qui existe là où il n'y a pas de présence syndicale. Les recherches menées par le Health and Safety Executive (Royaume-Uni) ont montré que lorsque la main-d'œuvre s'occupait de la sécurité et de la santé, le nombre d'accidents était passé de 1,2 à 0,1 par 100 000 heures travaillées.

Une étude approfondie menée au Royaume-Uni, qui a également recensé la documentation et l'expérience internationale, a révélé que :

- ▶ *les dispositions mises en place en commun accord avec les travailleurs, qui sont représentés et consultés sur leur santé et leur sécurité, sont susceptibles d'avoir de meilleurs résultats que celles établies par les employeurs sans consultation. Toutefois, il semble que les dispositions relatives à la représentation et à la consultation des travailleurs dépendent d'un certain nombre de conditions préalables à leur efficacité. Celles-ci comprennent une orientation législative forte, une inspection et un contrôle externes efficaces, un engagement et une capacité démontrables de la haute direction à l'égard de la santé et de la sécurité et une approche participative, une évaluation et un contrôle compétents des dangers et des risques. Les représentants des travailleurs doivent aussi être autonomes sur le lieu de travail et bénéficier d'un soutien syndical externe.*

C'est pourquoi le slogan d'IndustriALL « plus fort est le syndicat, plus sûre est la mine » n'est pas seulement un slogan, mais un fait. C'est pourquoi les dispositions de la Convention de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les mines pour les délégués à la sécurité sont si importantes.

Et c'est pourquoi les syndicats de mineurs exigent qu'un plus grand nombre de pays ratifient la Convention 176.

IMPLIQUER LES TRAVAILLEURS DANS LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA SÉCURITÉ

En 2004, la Commission tripartite pour la santé et la sécurité au Royaume-Uni, à laquelle participent le gouvernement, les employeurs et les organisations syndicales, a publié une

DÉCLARATION COMMUNE SUR L'IMPLICATION DES TRAVAILLEURS

Déclaration de principe

Tous les travailleurs ont le droit de travailler dans des endroits où les risques pour la santé et la sécurité sont maîtrisés de manière efficace.

Les travailleurs qui sont encouragés à faire entendre leur voix et qui ont la possibilité d'influencer les conditions relatives à la santé et à la sécurité sont plus en sécurité et en meilleure santé que ceux qui ne disposent pas de cette possibilité. Une main-d'œuvre pleinement impliquée et consultée représente une avancée notoire et contribue à faire reconnaître la santé et la sécurité au travail comme « la pierre angulaire d'une société civilisée ».

Une main-d'œuvre activement engagée est fondamentale pour garantir le succès de toutes les autres interventions en matière de santé et de sécurité. Elle permet aux employeurs de connaître la « situation réelle » à partir du point de vue des travailleurs et de s'assurer que les activités en matière de santé et de sécurité sont conformes aux règles.

DÉCLARATION DE LA CONFÉRENCE SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE KOLKATA, INDE

16 DÉCEMBRE 2007

« Nous, représentants des mineurs d'Australie, Belgique, Canada, Colombie, France, Allemagne, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Russie, Afrique du Sud, Ukraine, Royaume-Uni et Inde, réunis à Kolkata, en Inde, du 14 au 16 décembre 2007, adoptons la Déclaration suivante :

1. Notre noble histoire de lutte et les longs combats menés par les syndicats de mineurs dans le monde entier nous enseignent que chaque fois que les mineurs ont résisté et affiché leur détermination, des progrès notoires ont été réalisés dans le domaine de la sécurité et de la santé, des conditions de travail et, dans de nombreux cas, au niveau des structures politiques des pays. Nous, les participants à cette Conférence, nous engageons à entreprendre tout ce qui est en notre pouvoir pour faire perdurer et renforcer cette noble tradition.
2. Conscients du fait que nos membres travaillent dans un des secteurs les plus dangereux au monde, nous refusons d'accepter plus longtemps ce nombre élevé de victimes décédées, blessées ou tombées malades en raison de leur travail dans les mines.
3. Dans un premier temps, nous exigeons que tous les pays ratifient la Convention 176 de l'OIT et prennent des mesures immédiates pour mettre en œuvre les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la Convention.
4. Conscients que la seule ratification de la Convention ne rendra pas les mines plus sûres, nous demandons à l'OIT et aux Nations unies de renforcer le régime en vigueur afin que les pays qui ratifient la Convention en respectent les dispositions et envisagent sérieusement de mettre en place un programme de contrôles et d'inspections.

CONVENTION 176 – COMMENT PEUT-ELLE SERVIR ?

Vous pensez peut-être : « Comment un traité élaboré à des milliers de kilomètres peut-il rendre les mines plus sécuritaires dans notre pays ? » Dans cette section, nous tenterons de dégager les éléments les plus importants de la Convention – le texte intégral de la Convention figure en annexe.

La Convention 176 contient des obligations et des responsabilités pour :

- les gouvernements,
- les employeurs,
- les travailleurs.

Deux dispositions primordiales doivent être relevées :

La Convention s'applique à toutes les mines, à toutes les formes d'extraction, y compris aux activités souterraines et en surface.

La sécurité et la santé doivent être prises en compte de manière prioritaire lors de la conception de la mine, de son exploitation et de son entretien.

RESPONSABILITÉS DES GOUVERNEMENTS

La Convention impose trois responsabilités essentielles aux gouvernements :

- **formuler une politique cohérente en matière de santé et de sécurité dans les mines. Cette politique doit être élaborée après consultation des employeurs et des syndicats. Il n'est pas nécessaire d'avoir l'accord de ces deux parties, mais elles doivent être consultées. Il s'agit de tripartisme, la pierre angulaire du fonctionnement de l'OIT, et c'est également ce que l'OIT attend de la part des gouvernements ;**
- **adopter des lois afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Cette législation peut aussi être assortie de normes, de principes directeurs et des circulaires permettant aux employeurs et aux travailleurs d'appliquer la loi. Cette législation doit couvrir les aspects suivants :**
 - Inspections
 - Procédures de signalement en cas d'accidents, de maladies professionnelles et d'autres incidents dangereux.
 - Recension de statistiques sur la santé et la sécurité dans les mines.
 - Pouvoir de l'autorité compétente de suspendre les activités minières pour des motifs de sécurité.
 - Mise en place de procédures efficaces en vue de protéger les droits des représentants syndicaux responsables de la sécurité.
- **créer un organisme d'inspection des mines chargé de l'application de la loi ; cet organisme aura pour tâches d'inspecter les mines, de mener des enquêtes en cas d'accidents, de recenser des statistiques et d'ordonner la suspension des activités minières pour des motifs de sécurité.**

Une « autorité compétente » chargée de la sécurité minière et des enjeux de sécurité devrait être mise en place. En d'autres termes, un seul organisme gouvernemental sera chargé de la santé et de la sécurité dans les mines.

RESPONSABILITÉS DES EMPLOYEURS

L'employeur est responsable de la mine. Il lui incombe dès lors d'en garantir la sécurité. La Convention stipule que :

- ▶ *L'employeur devra être tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ou réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé que présentent les mines sous son autorité. (Article 7)*

L'employeur doit scrupuleusement évaluer les risques auxquels les mineurs peuvent être exposés. Ce processus « d'évaluation des risques » se divise en deux étapes :

la **possibilité de provoquer des préjudices** – ce qui peut inclure des substances ou des machines, des méthodes de travail ou d'autres aspects de l'organisation.

Ensuite, l'employeur doit évaluer le risque qui peut être défini comme suit :

la **probabilité** que le risque en particulier puisse causer un préjudice.

L'évaluation devrait permettre de définir les mesures à prendre pour éliminer complètement le risque ou le réduire au minimum afin de prévenir tout préjudice causé aux mineurs. Il s'agit de la hiérarchie des mesures de contrôle évoquée au début de cette section.

Bien que la Convention 176 ne l'exige pas directement, la consultation de ceux qui sont exposés et qui assument les risques fait partie des principes fondamentaux d'une bonne évaluation des risques.

La Convention impose toute une série d'autres obligations spécifiques aux employeurs.

UNE NOUVELLE PHILOSOPHIE DE PRÉVENTION

La Convention adopte une nouvelle approche en matière de santé et de sécurité qui attribue à l'employeur la pleine responsabilité des mesures à prendre.

- ▶ *Lorsque nous nous plaignons de la présence de poussière, on nous donne des masques. Lorsque nous disons que la mine est trop bruyante, on nous donne des protège-oreilles (si nous avons de la chance!)*

Pour l'OIT, les équipements de protection individuelle (EPI) devraient figurer comme dernier recours. Avant de procurer des EPI aux mineurs, l'employeur devrait tenter d'éliminer les risques. Ensuite, les risques devraient être « maîtrisés à la source ». Si cela est impossible, ils devraient être « réduits au minimum » grâce à l'élaboration de méthodes de travail sécuritaires. C'est uniquement lorsque toutes ces étapes ont été suivies que l'employeur devrait prévoir des EPI.

Dans le jargon en santé et sécurité, on parle de « hiérarchie des mesures ». Au sommet de la hiérarchie, c'est-à-dire la première chose à faire, il faut éliminer le risque. Et c'est uniquement en dernier recours que des EPI doivent être fournis.

LA HIÉRARCHIE DES MESURES

(ARTICLE 6)

Élimination des risques

- Choisir un processus différent
- Isoler un processus existant
- Remplacer une substance dangereuse par une substance moins dangereuse

Confinement et contrôle du risque à la source ou à proximité de la source

- Amélioration de l'environnement, par exemple avec une ventilation pour évacuer la poussière
- Utilisation d'enceintes d'isolement, de barres de protection sur les machines pour empêcher tout contact
- Modification ou remplacement de l'outillage ou des machines

Réduction des risques au minimum

- Conception de méthodes de travail plus sûres, telle qu'une autorisation écrite avant de commencer le travail
- Réduire le nombre d'expositions au risque (par exemple dans un milieu de travail très chaud, augmenter le nombre de pauses à prendre dans une zone plus froide)

Mise à disposition d'équipements de protection individuelle

- Utilisation d'équipement de protection individuelle

DROITS DES TRAVAILLEURS

La Convention énonce de façon très claire que les travailleurs ont des droits et des obligations importantes (l'article 13 présente tous les détails) :

- le droit de signaler à l'employeur et à l'inspection les accidents, les incidents dangereux ;
- le droit de demander et d'obtenir que des inspections et des enquêtes soient menées par l'employeur et l'inspection ;
- le droit de connaître les dangers susceptibles de nuire à leur sécurité ;
- le droit d'obtenir des informations en possession de l'employeur ou de l'inspection ;
- le droit de refuser tout travail dangereux. La Convention le formule ainsi : « de s'écarter de tout endroit dans la mine lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'il existe une situation présentant un danger sérieux pour leur santé ou leur sécurité » ;
- le droit d'élire des délégués à la sécurité et à la santé.

LES TRAVAILLEURS NE PEUVENT ÊTRE PÉNALISÉS POUR AVOIR EXERCÉ CES DROITS.

La Convention impose également certaines obligations aux travailleurs : ne rien faire qui puisse être dangereux, et coopérer avec l'employeur afin que ses obligations en vertu de la Convention soient respectées (article 14).

DROITS DES DÉLÉGUÉS À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ

Les délégués à la santé et à la sécurité élus par les mineurs disposent des droits suivants (article 13.2) :

- Représenter les travailleurs pour tout ce qui touche à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail, y compris le droit d'exercer les droits des mineurs ;
- Participer aux inspections et aux enquêtes qui sont menées par l'employeur et par l'autorité compétente sur le lieu de travail ;
- Procéder à une surveillance et à des enquêtes relatives à la sécurité et à la santé ;
- De faire appel à des conseillers et des experts indépendants ;
- De tenir en temps opportun des consultations avec l'employeur au sujet des questions relatives à la sécurité et à la santé, y compris les politiques et procédures en la matière ;
- De tenir des consultations avec l'autorité compétente ;
- De recevoir, en rapport avec le domaine pour lequel ils ont été sélectionnés, un avis d'accidents et d'incidents dangereux.

Les normes de la Convention sont élevées. Leur application stricte ferait presque certainement une différence. La première étape pour les appliquer consiste à obtenir de votre gouvernement qu'il accepte de ratifier la Convention.

COMPRENDRE LE FONCTIONNEMENT DE L'OIT

Les militants syndicaux des mines n'ont pas besoin d'être des experts de l'OIT, ni de son système de conventions. Mais il est utile de comprendre pourquoi l'OIT est si importante pour nous et comment fonctionne son système de normes internationales du travail, surtout si vous discutez de la ratification de la Convention 176 avec votre ministère du Travail.

La prochaine section du guide est technique et contient beaucoup de jargon. Il se peut que vous ayez à la lire plus d'une fois pour la comprendre.

L'Organisation internationale du Travail (OIT) fait partie des Nations unies. Elle est appelée « institution spécialisée » de l'ONU. Chaque partie du système des Nations Unies est responsable d'un domaine en particulier – son « mandat », dans le jargon des Nations unies. Le mandat de l'OIT porte sur les questions sociales, en particulier le monde du travail et de l'emploi. Ainsi, les relations professionnelles, le travail des enfants, la formation professionnelle, la politique de création d'emplois, et la santé et la sécurité au travail sont des questions qui relèvent de l'OIT.

Comme toutes les organisations des Nations unies, l'OIT est financée par les Etats membres. Les pays doivent adhérer à l'OIT séparément. La Suisse était membre de l'OIT des décennies avant son adhésion à l'ONU. Les gouvernements peuvent également donner à l'OIT des fonds supplémentaires pour des projets.

L'OIT est en fait plus ancienne que les Nations unies. Elle a été créée sous l'égide du Traité de Versailles, qui a marqué la fin de la Première Guerre mondiale, en même temps que la Société des Nations, qui était une version plus faible et plus ancienne de l'ONU.

En 1919, les dirigeants des pays qui avaient gagné la guerre se sont réunis pour conclure un traité qui définirait les nouvelles frontières et traiterait d'autres questions connexes, comme les mesures de réparation et la façon de prévenir d'autres guerres.

Ces politiciens se sont réunis dans l'ombre d'une énorme vague de grèves, de révolutions et de soulèvements dans le monde entier. La révolution russe n'avait que deux ans.

Les travailleurs exigeaient que l'une des conséquences des souffrances causées par la guerre soit la justice sociale. Ainsi, la Constitution de l'OIT stipule :

► *qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale.*

Ils ont décidé de faire quelque chose pour les travailleurs. C'était l'une des raisons d'être de la création de l'OIT. Mais l'idée de mesures législatives internationales pour les travailleurs n'était pas tout à fait nouvelle. Depuis de nombreuses années, des efforts étaient déployés pour mettre sur pied une telle organisation.

QU'EST-CE QUE LE TRIPARTISME ?

Ce qui rend l'OIT unique parmi les organisations internationales est sa nature tripartite. Toutes les organisations des Nations unies, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce, etc. sont administrées uniquement par les gouvernements. Au sein de l'OIT, les gouvernements, les syndicats et les employeurs sont tous représentés à la Conférence internationale du travail, au Conseil d'administration de l'OIT et dans les commissions spécialisées. Les syndicats ne prennent pas uniquement la parole lors des réunions de l'OIT, ils VOTENT aussi.

C'est ce qu'on appelle le tripartisme et c'est l'essence même de l'OIT, qui définit ce système comme un « partage du pouvoir ». C'est tout simplement l'idée que les syndicats, les employeurs et les gouvernements doivent travailler ensemble et rechercher un consensus sur les questions qui les concernent. C'est une extension de la négociation collective, ou du bipartisme, lorsque seuls les syndicats et les employeurs sont concernés.

Lors de la conférence de l'OIT, chaque Etat membre envoie quatre délégués. Deux représentent le gouvernement, un pour les employeurs et un pour les syndicats. Le Conseil d'administration de l'OIT est constitué de la même manière.

LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET L'OIT

L'OIT a pour objectif central la protection des travailleurs et la promotion de la justice sociale. Bien qu'elle présente certaines imperfections, imaginez que l'OIT n'existait pas et que les syndicats réclamaient la création d'une nouvelle agence des Nations Unies, dédiée aux droits des travailleurs et constituée sur la base du tripartisme. Ces revendications resteraient vaines.

Il est aussi fort peu probable que les organisations syndicales puissent convaincre les gouvernements de tenir une conférence annuelle, de signer des traités internationaux portant sur des questions de santé et de sécurité au travail.

Ainsi, les organisations syndicales peuvent utiliser l'OIT. La FIM, qui a lancé une campagne en faveur d'une convention sur la santé et la sécurité des mineurs, a montré comment s'y prendre.

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES : QUELQUES EXPLICATIONS

Plusieurs conventions internationales sont citées dans ce guide. D'où viennent-elles ?

Les conventions internationales sont établies en vertu du droit international. Lorsqu'un pays « ratifie » une convention, il déclare par cette action qu'il est disposé à être tenu responsable du respect des exigences de la convention. Cette démarche est similaire à la signature d'un traité avec un autre pays, et des « règles » existent pour régir cette procédure.

De manière générale, une convention est négociée sous l'égide d'une organisation internationale, telle l'ONU ou l'OIT. Un groupe de pays peut aussi en prendre l'initiative.

Une conférence est organisée pour élaborer le texte de la convention. Dans le cas de l'OIT, il s'agit d'une conférence annuelle. Dans les autres cas, une conférence spéciale est convoquée. Si le texte est finalement accepté ou adopté, les pays peuvent alors choisir de le ratifier. Le fait qu'un pays vote pour un texte lors de la conférence n'équivaut pas à une ratification, qui nécessite une procédure distincte. Les gouvernements ratifient sur une base volontaire. Aucun pays ne peut être contraint de signer une convention ou un traité.

Lorsqu'un pays a ratifié une convention, il doit prendre des mesures pour adapter la législation et les pratiques en vue de mettre en application les dispositions de la convention.

► *La législation ou la politique nationale doivent se conformer à la convention.*

Il existe aussi un dispositif de « supervision » des conventions de l'OIT. Une Commission d'experts, comme la Conférence internationale du Travail, peut vérifier les mesures prises par les gouvernements et rédiger des rapports. Des plaintes peuvent être logées. Cette question sera examinée plus tard.

Les procédures de l'OIT sont parmi les meilleurs du système des Nations Unies. Au cours des 90 ans d'existence de l'OIT, les décisions concernant le non-respect des normes prévues par une convention ont contraint bon nombre de pays à adapter leur législation ou à modifier leurs pratiques.

NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL

Le système de normes internationales du travail revêt la forme de conventions et de recommandations. Elles sont adoptées par la Conférence internationale du Travail qui se réunit chaque année à Genève. L'OIT utilise le terme « normes du travail ». Les conventions et les recommandations sont considérées comme des normes.

Les conventions internationales du travail doivent être ratifiées par les Etats membres. Ce sont des traités internationaux qui sont contraignants pour les pays les ayant ratifiés.

Ces pays s'engagent volontairement à appliquer leurs dispositions, à adapter leur législation et leurs pratiques nationales à leurs exigences et à accepter une supervision internationale.

Les gouvernements des autres Etats ayant ratifié la convention, les organisations d'employeurs ou de travailleurs peuvent déposer des plaintes pour non-respect présumé de la convention, et il existe des procédures d'enquête et de suivi de ces plaintes. Une section ultérieure décrit ces procédures plus en détail.

Fin décembre 2009, la Conférence internationale du Travail avait adopté 188 conventions et 199 recommandations.

Les conventions ont reçu un total de 7 651 ratifications (en décembre 2009). On dit parfois que les normes sont « trop difficiles » à adopter pour les pays en développement. Il est dès lors important de noter qu'environ deux tiers de ces ratifications ont été faites par les gouvernements des pays en développement.

Les recommandations internationales du travail ne sont pas des traités internationaux. Ce sont des principes directeurs non contraignants qui peuvent servir d'orientation pour fixer les politiques et les pratiques nationales.

Les recommandations sont souvent liées à une convention, dans le but de fournir de plus amples détails. Les gouvernements NE ratifient PAS les recommandations.

Dans le cas de la santé et de la sécurité dans les mines, nous avons à la fois une convention (no 176) ET une recommandation (no 18). Le texte intégral de ces deux normes se trouve dans ce guide.

MÉCANISMES DE SUPERVISION

Les mécanismes de supervision constituent une partie importante du système d'établissement des normes de l'OIT.

RAPPORTS

Lorsqu'un pays a ratifié une convention de l'OIT, il est tenu de faire régulièrement rapport sur les mesures qu'il a prises pour la mettre en œuvre. Tous les deux ans, les gouvernements doivent présenter des rapports détaillant les mesures qu'ils ont prises, sur le plan législatif et pratique, pour mettre en œuvre l'une des huit conventions fondamentales et des quatre conventions prioritaires qu'ils ont ratifiées.

Pour d'autres conventions, telles que la Convention sur la sécurité et la santé dans les mines, les rapports doivent être soumis tous les cinq ans. Les rapports sur la mise en œuvre des conventions peuvent être demandés à des intervalles plus fréquents.

Les gouvernements sont tenus de soumettre des copies de leurs rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs. Ces organisations peuvent commenter les rapports des gouvernements ; elles peuvent également envoyer des commentaires sur la mise en application des conventions directement à l'OIT. Ces procédures permettent donc aux syndicats de faire connaître leur position sur la manière dont le gouvernement met en application les conventions.

COMMISSION D'EXPERTS

La Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations (CEACR) examine les rapports gouvernementaux sur les conventions ratifiées. Elle est composée de 20 juristes éminents nommés par le Conseil d'administration, ce qui lui confère une grande indépendance. Les experts sont issus de régions géographiques, de systèmes juridiques et de cultures différents. Le rôle du Comité est de fournir une évaluation impartiale et technique de l'état d'avancement de la mise en application des normes internationales du travail.

La CEACR formule deux types de commentaires : des observations et des demandes directes. Les observations contiennent des commentaires sur des questions fondamentales soulevées par l'application d'une convention particulière par un Etat. Ces observations sont publiées dans le rapport annuel de la Commission. Les demandes directes portent sur des questions plus techniques ou des demandes d'informations complémentaires. Elles ne sont pas publiées dans le rapport mais sont communiquées directement aux gouvernements concernés.

La Commission produit un rapport annuel. Il est examiné à la Conférence internationale du travail par la Commission de l'application des normes, une commission tripartite permanente de la Conférence, donc qui comprend les syndicats. La Commission sélectionne un certain nombre

d'observations dans le rapport de la CEACR pour en discuter. Les gouvernements visés par ces observations sont invités à répondre devant la Commission de la Conférence et de fournir des informations sur les questions soulevées. Dans plusieurs cas, la Commission de la Conférence formule des conclusions en invitant les gouvernements en question à prendre les mesures qui s'imposent pour remédier au problème ou à suggérer des missions ou une assistance technique.

Les débats et conclusions sur les situations examinées par la Commission de la Conférence sont publiés dans le rapport de la CEACR. Les problèmes particuliers sont traités dans des chapitres distincts du Rapport général.

PLAINTES

La procédure de plainte est régie par les articles 26 à 34 de la Constitution de l'OIT. En vertu de ces dispositions, une plainte peut être déposée contre un Etat membre pour non-respect d'une convention ratifiée par un autre Etat membre qui l'a ratifiée, OU par un délégué à la Conférence internationale du travail OU d'office par le Conseil d'administration.

Dès réception d'une plainte, le Conseil d'administration peut former une commission d'enquête, composée de trois membres indépendants. Elle sera chargée de mener une enquête complète sur la plainte, d'établir tous les éléments du dossier et de faire des recommandations sur les mesures à prendre pour résoudre les problèmes soulevés par la plainte. Le recours à une telle commission d'enquête est la procédure d'investigation la plus élevée de l'OIT ; elle est généralement mise en place lorsqu'un Etat membre est accusé d'avoir commis des violations graves et persistantes et a refusé à plusieurs reprises d'y remédier. A ce jour, 11 commissions d'enquête ont été mises en place.

RÉCLAMATIONS

La procédure de réclamation est régie par les articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT. Elle accorde à une association industrielle d'employeurs ou de travailleurs (en d'autres termes, un syndicat) le droit de présenter au Conseil d'administration de l'OIT une « réclamation » contre tout Etat membre qui, selon lui, « n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré ». Un comité tripartite de trois membres du Conseil d'administration pourra être mis en place pour examiner la réclamation et la réponse du gouvernement incriminé. Le rapport que le comité soumet au Conseil d'administration expose les aspects juridiques et pratiques de l'affaire, examine les informations soumises et conclut son rapport par des recommandations.

Lorsque la réponse du gouvernement n'est pas jugée satisfaisante, le Conseil d'administration est habilité à publier la réclamation et la réponse.

PROCÉDURES DE L'OIT : AIDE-MÉMOIRE

Notes que le terme « soumission » utilisé dans la liste ci-dessous peut s'appliquer aux plaintes et aux réclamations.

- Est-ce que votre pays a ratifié la convention en question ? Vous ne pouvez pas déposer de réclamation si votre gouvernement n'a pas ratifié la convention. Les affaires concernant la liberté d'association ne sont pas couvertes par cette règle.
- Votre soumission concerne-t-elle un sujet qui entre clairement dans le champ d'application de la convention ?
- Pouvez-vous obtenir de l'aide pour rédiger votre soumission en termes juridiques ?
- Disposez-vous de détails exacts et précis sur les violations ? Vous avez besoin de noms, de dates, de lieux.
- Savez-vous quelles lois nationales doivent-être appliquées pour exécuter la convention ?
- Quelles mesures avez-vous prises pour tenter de résoudre les problèmes au niveau national ? (Il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les procédures nationales avant de déposer une soumission).
- Savez-vous quelles soumissions ont été déposées par d'autres organisations dans votre pays ou par des fédérations syndicales internationales (FSI) sur le même sujet, et ce qui s'est passé ensuite ?
- Pouvez-vous faire une soumission commune avec une autre organisation de votre pays ou une organisation internationale telle qu'une FSI ou la CSI ?

APPROCHE DE L'OIT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

Depuis sa fondation, l'OIT s'est préoccupée de la santé et de la sécurité au travail. Bon nombre de ses premières conventions portaient sur des risques spécifiques et étaient en fait similaires à la législation actuelle en matière de santé et de sécurité en interdisant notamment certains processus. Elles avaient un caractère normatif.

A partir de la fin des années 1960 et du début des années 1970, de nombreux pays ont commencé à réviser et à mettre à jour leurs lois sur la santé et la sécurité. Au Royaume-Uni, le Rapport Robens a proposé une approche moderne, couvrant tous les travailleurs de toutes les industries, et impliquant les organisations syndicales dans l'amélioration de la sécurité et de la santé. Une approche semblable a été suivie aux Etats-Unis, en Suède, en Australie et dans d'autres pays.

En parallèle, les conventions de l'OIT ont eu tendance à promouvoir une culture de la santé et de la sécurité, avec la collaboration des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, et en adoptant une approche préventive des dangers.

La Convention 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs a adopté cette approche. Pour la première fois, un élément a été introduit appelant les gouvernements à formuler, mettre en œuvre et réviser une politique nationale dans le domaine de la SST. Cette politique nationale doit couvrir toutes les branches de l'activité économique et tous les travailleurs de ces branches. La Convention détaille également les principaux domaines d'action que cette politique doit couvrir. Presque toutes les conventions adoptées depuis 1981 contiennent des dispositions relatives à la formulation, à la mise en œuvre et à l'examen d'une politique nationale dans les branches d'activité spécifiques concernées.

L'objectif de la Convention 155 est de mettre en place une politique nationale cohérente en matière de santé, sécurité et d'environnement de travail, et d'assurer la communication et la coopération à tous les niveaux dans ce domaine. Les gouvernements qui ratifient la convention devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement la politique nationale en matière de sécurité, de santé au travail et de milieu de travail. Cette politique devrait avoir pour but de prévenir les accidents et les atteintes à la santé dus au travail en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, les causes des dangers et des risques inhérents au milieu de travail. Cinquante-six pays ont ratifié cette convention (en décembre 2009).

- **Cette convention contenait également une clause :**
« Le travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle présente un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé est protégé contre des conséquences injustifiées, conformément aux conditions et pratiques nationales. » Cette disposition n'est pas formulée avec autant de force que celle de la Convention 176, mais véhicule la même idée. La Convention 176 stipule que les mineurs ont le droit « de s'éloigner de tout endroit de la mine lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'il existe une situation constituant un danger sérieux pour leur sécurité ou leur santé. »

CONVENTION SUR LE CADRE PROMOTIONNEL

En 2003, l'OIT a procédé à un réexamen détaillé de toutes les normes dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Ainsi, la Conférence internationale du travail a adopté en 2006 la Convention sur le cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail (no 187) assorti de la Recommandation no 197.

La Convention 187 renforce les dispositions de la Convention 155, en exigeant l'établissement et le réexamen périodique d'un système national de sécurité et de santé au travail. Cette politique doit être appuyée par les plus hautes autorités nationales.

La Convention et la Recommandation contiennent des dispositions demandant aux Membres de promouvoir la santé et la sécurité au travail (SST) au moyen d'un système et d'un programme appropriés, d'instaurer une culture de la prévention dans le domaine de la SST et de mettre en œuvre une approche systématique visant à améliorer de manière continue la gestion de la SST et du milieu de travail.

Le principal objectif de la Convention 187 est de garantir qu'une plus grande priorité soit accordée à la SST dans les programmes nationaux et de favoriser les engagements politiques dans un contexte tripartite pour l'amélioration des conditions et de l'environnement de travail. Elle a un contenu promotionnel plutôt que normatif et repose sur deux concepts fondamentaux exposés dans la stratégie globale susmentionnée, à savoir développer une culture préventive en matière de sécurité et de santé et appliquer une approche systémique à la gestion de la SST au niveau national. Cela signifie le contrôle, l'évaluation et l'amélioration continus de tous les différents « éléments constitutifs » du système national de SST. La Convention définit en termes généraux les éléments et la fonction de la politique nationale, du système national et du programme national.

D'autres domaines d'action plus spécifiques, des détails opérationnels et des mécanismes tels que l'élaboration et la mise à jour d'un profil national de sécurité et de santé au travail sont prévus dans la Recommandation.

Si un pays a ratifié la Convention 187, il ne devrait pas avoir de difficulté à ratifier la Convention 176, car la Convention 187 vise à fournir un cadre pour tous les secteurs de l'économie. A ce jour, 31 pays ont ratifié la Convention 187 (en octobre 2014) :

| | |
|------------------------|--|
| Albanie | Niger |
| Argentine | Fédération de Russie |
| Autriche | Serbie |
| Bosnie-Herzégovine | Singapour |
| Canada | Slovaquie |
| Chili | Slovénie |
| Cuba | Espagne |
| Chypre | Suède |
| République tchèque | Ancienne république yougoslave de Macédoine |
| Danemark | Togo |
| Finlande | Turquie |
| Allemagne | Royaume-Uni |
| Japon | Vietnam |
| Corée | Zambie |
| République de Malaisie | |
| Maurice | (Comparez cette liste avec les pays qui ont ratifié la Convention 176 à la page 45). |
| Moldavie | |

INSPECTEURS DES MINES

La Convention 81 sur l'inspection du travail (1947) est l'une des conventions les plus ratifiées. Elle fixe des normes de coopération entre les inspecteurs et les travailleurs. L'article 5 stipule que :

« L'autorité compétente devra prendre les mesures appropriées pour favoriser la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leur organisation. »

La Recommandation qui l'accompagne indique que « des arrangements devraient être encouragés en vue d'une collaboration entre les employeurs et les travailleurs pour améliorer les conditions de santé et de sécurité des travailleurs » [4(1)].

Les représentants des travailleurs et les employeurs devraient être autorisés à coopérer directement avec des fonctionnaires de l'inspection du travail.

La Convention et la Recommandation signifient que les inspecteurs des mines doivent communiquer avec les travailleurs et leurs syndicats. La Convention n'entre pas dans les détails. Mais dans de nombreux pays, il est entendu que les inspecteurs devraient :

- **Demander à rencontrer les syndicats lorsqu'ils inspectent une mine ;**
- **demander qu'un dirigeant syndical les accompagne lors de l'inspection ;**
- **envoyer au(x) syndicat(s) une copie du rapport remis à l'employeur ;**
- **organiser au moins une rencontre annuelle avec les dirigeants syndicaux pour les secteurs qui relèvent de la responsabilité des inspecteurs afin de discuter de la situation concernant la santé et la sécurité ;**
- **encourager la mise en place de comités en santé et sécurité en milieu de travail.**

ÉLÉMENTS ESSENTIELS D'UN SYSTÈME NATIONAL DE SST

- **Législation et autres mécanismes importants en matière de SST ;**
- **Une ou plusieurs autorités ou instances responsables de la SST ;**
- **Mécanismes de vérification du respect des règles, y compris des systèmes d'inspection ;**
- **Mécanisme consultatif national tripartite responsable des questions de SST ;**
- **Arrangements pour encourager la coopération entre employeurs et travailleurs à l'échelon de l'entreprise ;**
- **Services de conseil et d'information sur la SST ;**
- **Systèmes de formation dans le domaine de la SST ;**
- **Services de SST ;**
- **Recherche dans le domaine de la SST ;**
- **Mécanisme de collecte et d'analyse de données sur les maladies et blessures au travail ;**
- **Dispositif de collaboration avec les régimes d'assurance sociale couvrant les maladies et blessures au travail ;**
- **Mécanismes de soutien en faveur d'une amélioration progressive des conditions de SST dans les micro-entreprises, les PME et l'économie informelle.**

FAIRE CAMPAGNE EN FAVEUR DE LA RATIFICATION



À la mi-2014, 29 pays avaient ratifié la Convention 176. L'OIT compte 184 Etats membres. Ils n'ont pas tous une industrie minière, nous ne pouvons donc pas nous attendre à ce que la Convention soit ratifiée partout.

Malheureusement, de nombreux gouvernements, bien qu'ayant des activités minières très importantes, n'ont pas ratifié la Convention. C'est le cas de grands pays miniers comme l'Australie, le Canada, la Chine et l'Inde. L'OIT a diffusé des informations sur la Convention, à la suite de la conférence de 1995. De nombreux gouvernements n'ont même pas informé leur parlement national de l'adoption de la Convention, alors qu'il s'agit d'une obligation des membres de l'OIT.

L'OIT à Genève a continué à produire des rapports et des informations sur son travail en matière de santé et de sécurité au travail. Les gouvernements qui souhaitent en savoir plus sur la Convention et qui sont intéressés à la ratifier peuvent bénéficier d'un soutien important.

En 2003, le Bureau international du travail a envoyé un questionnaire à tous les Etats membres et leur a demandé s'ils avaient l'intention d'entamer des procédures de ratification pour l'une des conventions portant sur la santé et la sécurité au travail.

Le Ghana a répondu qu'il avait entamé les procédures de ratification. Le Costa Rica a répondu qu'il avait l'intention d'engager une telle procédure. Plusieurs années plus tard, aucun des deux pays n'a ratifié la Convention. Combien de mineurs doivent encore mourir au Ghana et au Costa Rica pour que les ministres du Travail de ces pays puissent accélérer le processus de ratification ?

Ainsi, il revient aux syndicats de mineurs de faire campagne en faveur de la ratification.

COMMENT LES MINEURS DES PHILIPPINES ONT FAIT CAMPAGNE POUR LA CONVENTION 176

Les Philippines sont l'un des premiers pays à avoir ratifié la Convention. Le syndicat national des mineurs (NAMAWU), un affilié d'IndustriALL, n'était pas très important à l'époque. Il comptait moins de 10 000 membres, dont beaucoup travaillaient dans les mines de cuivre et d'or, et une seule de charbon. Il existait et existe encore aux Philippines un très important secteur minier informel. En 1994, le pays a connu deux catastrophes minières très graves.

Le NAMAWU a lancé sa campagne en adressant une lettre au président des Philippines peu de temps après l'adoption de la Convention. Le syndicat a également écrit aux membres du Sénat national.

Dans le même temps, le syndicat a pris des mesures pour renforcer son propre travail en matière de sécurité et de santé. En mars 1996, lors du congrès du syndicat, un comité national de sécurité et de santé au travail a été créé, et les sections locales ont été invitées à mettre en place leurs propres comités de sécurité et de santé. Le congrès a également approuvé l'appel officiel lancé aux Philippines pour que le pays ratifie la convention.

Le syndicat avait également invité le ministre du Travail à prendre la parole lors du congrès. Dans son discours, il a accepté de soutenir toutes les démarches en faveur de la ratification de la Convention.

Le NAMAWU a également obtenu le soutien de la confédération syndicale nationale des Philippines (TUCP), qui est aussi intervenue auprès des sénateurs. En conséquence, bon nombre d'entre eux ont promis de soutenir la campagne. Un sénateur a déposé un projet de résolution demandant instamment la ratification de la Convention.

Un an après, le syndicat a écrit au président qui, en décembre 1996, a demandé à trois ministères, dont le ministère du Travail et de l'Emploi, d'organiser une conférence tripartite sur la sécurité et la santé dans les mines et d'inscrire la question de la ratification de la Convention à l'ordre du jour.

Quatre mois plus tard, en avril 1997, le Forum national tripartite sur la santé et la sécurité dans les mines a vu le jour. Il a adopté à l'unanimité une résolution demandant la ratification de la Convention et la création d'un conseil tripartite sur la santé et la sécurité dans les mines.

En parallèle à ces activités de lobbying, le syndicat a lancé une campagne publique, avec distribution de t-shirts, d'affiches et de tracts.

Le 1er mai 1997, le président a annoncé que les Philippines ratifieraient la convention.

LES CLÉS DU SUCCÈS D'UNE CAMPAGNE

Voici quelques leçons à tirer du succès de la campagne aux Philippines :

- **Il importe de faire campagne sur une longue période, voire quelques années. L'envoi d'une poignée de lettres et la tenue de réunions ne suffira pas.**
- **Il faut aborder la question au niveau le plus élevé.**
- **Il importe d'obtenir l'appui de politiciens d'influence et des ministères les plus importants.**
- **Il faut reconnaître la valeur de réunions tripartites, en particulier celles où le syndicat peut contribuer à établir l'ordre du jour.**
- **Il faut reconnaître aussi la valeur d'une coopération étroite avec les services concernés de l'OIT.**
- **Il est nécessaire d'impliquer les membres du syndicat dans la campagne.**
- **Il est nécessaire d'obtenir une couverture constante dans les médias.**

LES SYNDICATS DES MINEURS INDIENS LANCENT UNE CAMPAGNE

En octobre 2009, les syndicats de mineurs indiens ont organisé une conférence de trois jours sur la Convention 176. Ils ont lancé un appel à l'action et approuvé un plan de campagne visant à convaincre le gouvernement indien de ratifier enfin la Convention.

Dans une interview accordée à Mint, un journal financier indien, BK Das, secrétaire général de la Fédération nationale indienne des travailleurs des mines (INMF), a déclaré qu'un mouvement de protestation national serait envisagé si le gouvernement continuait ses tactiques dilatoires. Shri Jibon Roy, secrétaire de la confédération syndicale nationale (CITU), a déclaré que les mineurs montreront la voie en sensibilisant le public à se joindre à la campagne.

Cette campagne a été développée par 30 militants de la base de diverses régions minières de l'Inde. Les mineurs ont souligné que l'Inde était présente aux débats à Genève lorsque la Convention a été rédigée en 1995, et que la délégation indienne avait voté en faveur de son adoption. Mais les lois et réglementations minières continuent d'être laxistes ou ne sont pas appliquées en Inde. Une déclaration adoptée lors de la conférence appelle les cinq fédérations minières à parvenir à un consensus sur un plan d'action et à mettre en place des comités nationaux, d'entreprise, de zone et de mine pour sensibiliser les mineurs et le public sur la nécessité d'améliorer la santé et la sécurité dans les mines et sur l'importance de la convention 176 de l'OIT.

La déclaration commune des syndicats de mineurs, adoptée lors de la conférence, souligne que :

- ▶ *Nous déclarons que la santé et la sécurité dans les mines n'est pas un thème qui nous divise. Nous affirmons : plus les syndicats seront puissants, plus sûres seront les mines ! »*

CE QUE DISENT LES EMPLOYEURS

Tous les employeurs ne sont pas opposés à la ratification de la Convention. Comme nous l'avons vu, aux Philippines, ils ont participé à un atelier tripartite et ont soutenu la résolution de ratification.

Aux Etats-Unis, le Council for International Business (USCIB), le principal porte-parole des employeurs au niveau national et international, a appuyé la ratification.

- ▶ *Les Etats-Unis sont normalement assez prudents lorsqu'il s'agit de ratifier des conventions de l'OIT. La plupart des conventions de base n'ont pas été ratifiées. L'USCIB a fait la déclaration suivante devant le Sénat des Etats-Unis : La ratification de cette Convention par les Etats-Unis (...) nous permet d'exprimer notre leadership mondial en matière de santé et sécurité dans l'industrie minière. Un nombre élevé de ratifications donnera aux mineurs du monde entier la possibilité de travailler dans des lieux plus sûrs et plus sains. C'est dans cet esprit que les entreprises américaines soutiennent la ratification par les Etats-Unis de la Convention de l'OIT sur la santé et la sécurité dans les mines, adoptée en 1995 par la Conférence mondiale du travail à Genève. Nous pensons que cette approche globale et multilatérale représente le meilleur moyen de renforcer la sécurité et la santé dans les mines du monde entier. Le milieu des affaires américain soutient la ratification de la Convention pour plusieurs raisons.*
- ▶ *La ratification des Etats-Unis est essentielle pour comprendre l'importance de protéger les personnes travaillant dans les industries minières. Le débat et la ratification de la Convention 176 auront un impact positif sur le renforcement des précautions à prendre pour protéger la santé et la sécurité des mineurs aux Etats-Unis et dans le monde entier.*
- ▶ *Nous pensons qu'une approche globale et multilatérale représente le meilleur moyen de limiter les blessures et les décès dans le secteur minier. La Convention 176 de l'OIT constitue un instrument multilatéral contraignant bien conçu qui aborde les problèmes fondamentaux, sans être détaillé au point de créer des obstacles à sa ratification et à sa mise en œuvre. La Convention fournira des outils efficaces pour réduire le nombre de blessés et de décès dans les mines. Nous vous demandons expressément de prendre l'initiative d'obtenir l'avis et le consentement du Sénat des Etats-Unis pour la ratification de la Convention 176 de l'OIT.*

Et, de fait, en 2001, les Etats-Unis ont ratifié la Convention.

LES MULTINATIONALES MINIÈRES NE FONT PAS PREUVE DE LEADERSHIP

Malheureusement, le Conseil international des mines et des métaux (ICMM), qui regroupe les grandes multinationales minières, n'a pas lancé d'appel en faveur de la ratification.

En mai 2002, le Conseil de l'ICMM a adopté la « Déclaration de Toronto » qui stipule que :

- *Les entreprises performantes respecteront les droits humains fondamentaux, y compris ceux en milieu de travail, et reconnaissent la nécessité de garantir des conditions de travail saines et sécuritaires.*

Mais il n'est pas reconnu que les droits humains fondamentaux comprennent le droit d'association et le droit d'adhésion à un syndicat, ni le rôle que les syndicats peuvent jouer pour améliorer les mesures de santé et sécurité en milieu de travail.

L'ICMM affirme qu'elle s'engage fermement à promouvoir la sécurité et la santé dans les mines. Par exemple, elle a lancé une campagne intitulée « Le leadership compte : L'élimination des accidents mortels ». Ses publications contiennent de nombreuses bonnes déclarations et mettent l'accent sur la « hiérarchie des mesures », mais nulle part il n'est question de travailler avec les mineurs ou leurs représentants syndicaux, ni de l'importance d'une bonne législation en matière de santé et de sécurité. L'impression est que la sécurité et la santé sont entièrement du ressort des sociétés minières. Il s'agit essentiellement d'une approche managériale de la santé et de la sécurité.

COLLABORER AVEC LES ASSOCIATIONS NATIONALES D'EMPLOYEURS

Dans la plupart des pays, il existe une association nationale des sociétés minières, même s'il ne s'agit que de sociétés exploitant de grandes mines. Il est possible que votre organisation syndicale n'ait pas de bonnes relations avec cette association. Il peut y avoir des problèmes sur le plan de la négociation nationale ou d'autres questions litigieuses.

Cependant, vous pouvez essayer de travailler avec elles sur la question de la sécurité et de la santé. Les sociétés minières disent toujours : « La sécurité de notre main-d'œuvre est la priorité absolue... ». C'est donc une occasion de dialoguer avec elles.

Les entreprises responsables voudront des conditions de concurrence équitables en matière de santé et de sécurité. Elles cherchent à éviter que les sociétés minières qui ne sont pas prêtes à investir dans la santé et la sécurité en tirent des avantages sur le plan de la concurrence. A cet égard, une législation nationale stricte et des normes internationales du travail sont nécessaires.

ARGUMENTS CONTRE LA RATIFICATION

Tout au long de votre campagne pour la mise en œuvre de la Convention, vous pourriez être confrontés à certains arguments contre sa ratification. Nous vous suggérons des réponses appropriées.

| ARGUMENTS CONTRE LA RATIFICATION | COMMENTAIRES ET RÉPONSES |
|--|--|
| <i>Les normes sont trop élevées ; elles conviennent aux pays développés, mais elles sont trop difficiles à mettre en œuvre pour les pays en voie de développement.</i> | <p>Cet argument n'est pas valable. Les personnes qui le défendent ne comprennent pas le fonctionnement de l'OIT. Trois réponses sont possibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les normes de l'OIT ne sont pas fixées par, ou pour, les pays développés. Deux tiers des ratifications des conventions internationales du travail sont le fait de pays en développement. Tous les Etats membres de l'OIT étaient présents lors de la conférence où le texte a été débattu. Tous les pays ont pu participer au débat. 2. Sept pays en développement ont déjà ratifié la Convention. 3. L'argument est-il ici qu'un ingénieur des mines dans un pays en développement ne serait pas aussi compétent qu'un ingénieur des mines dans un pays développé qui a ratifié la Convention ? C'est une insulte, n'est-ce pas ? |
| <i>Le coût est trop élevé ; la mise en œuvre des exigences fera augmenter les prix des produits miniers, ils ne seront plus compétitifs.</i> | <p>Un autre argument non valable.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quelle sera exactement l'augmentation des coûts ? Quelles sont les dispositions spécifiques de la Convention qui entraîneront une augmentation des coûts ? 2. De combien les coûts seront-ils augmentés ? Quel type d'augmentation de prix pourrait être nécessaire : 1 % ? 2 % ? Qui a établi ces chiffres ? 3. Il incombe au gouvernement de protéger la vie des mineurs, mais il doit aussi tenir compte des besoins des entreprises de réaliser des bénéfices. Il faut trouver le juste équilibre. Examinons les faits réels et les chiffres sur les coûts. 4. Quelle serait la hausse des prix en comparaison à la hausse vertigineuse des prix des matières de base entre 2000 et 2007 ? |
| <i>Nous avons déjà des normes très élevées, plus élevées que la Convention, donc ce n'est pas pertinent.</i> | <ol style="list-style-type: none"> 1. Si cet argument est utilisé dans l'Union européenne, répondez que la Commission européenne a recommandé aux Etats membres de ratifier les conventions de l'OIT répertoriées comme étant à jour. Voir l'encadré à ce sujet. 2. Voyons si cet argument est exact en examinant chaque disposition de la Convention. Il est très probable que la hiérarchie des mesures et les droits des travailleurs prévus par la Convention révèlent le contraire. Le vrai problème, c'est l'opposition à l'égard des parties de la Convention relatives aux syndicats et aux droits des travailleurs. |
| <i>Seulement 29 pays ont ratifié la Convention</i> | <p>Il s'agit de plus de 15 % des membres de l'OIT.</p> <p>Tous les pays n'ont pas besoin de ratifier la Convention. S'il n'y a pas d'industrie minière dans un pays, celui-ci n'a pas besoin de la ratifier.</p> <p>Le nombre de 29 ratifications n'est pas si faible, si l'on compare la ratification d'autres conventions d'un secteur industriel en particulier.</p> |

L'UNION EUROPÉENNE ET LES CONVENTIONS DE L'OIT

Dans un document intitulé « Un agenda social renouvelé : opportunités, accès et solidarité dans l'Europe du XXI^e siècle », la Commission européenne demande aux Etats membres de ratifier et de mettre en œuvre les conventions de l'OIT répertoriées comme étant à jour :

► *La Commission invite en outre tous les Etats membres à montrer l'exemple en ratifiant et en appliquant les conventions de l'OIT répertoriées comme étant à jour par cette organisation.*

Cette demande constitue un appui massif à l'égard de l'OIT et de son agenda en faveur du travail décent. Dans le passé, puisque les domaines de compétence de l'OIT et de l'UE se chevauchaient en partie, on avait l'impression que les Etats membres de l'UE n'avaient pas besoin de ratifier les conventions de l'OIT. Cette déclaration met fin à cette incertitude.

Tous les Etats membres de l'UE devraient maintenant ratifier la Convention 176.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN, ET AU COMITÉ DES RÉGIONS, Bruxelles, 2 juillet 2008 COM (2008) 412 final

EXERCICE À FAIRE : POUR OU CONTRE LA CONVENTION

OBJECTIF : Apprendre à argumenter en faveur de la ratification.

TÂCHE : Réfléchissez aux différents arguments entendus contre la ratification de la Convention et préparez des réponses appropriées (choisissez des arguments qui ne sont pas présentés dans ce guide).

| ARGUMENTS CONTRE LA RATIFICATION | VOS COMMENTAIRES ET RÉPONSES |
|----------------------------------|------------------------------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

PROMOTION DE LA CONVENTION

Un atelier tripartite sur la Convention pourrait constituer un élément utile de votre campagne. Des représentants du gouvernement, des employeurs et des syndicats devraient y participer en nombre égal.

L'OIT souhaite promouvoir la Convention et les bureaux locaux pourraient, pour cette raison, être disposés à aider à organiser ou à diriger un atelier. Outre l'apport éventuel de fonds et d'expertise, le prestige dont jouit l'OIT devrait inciter le gouvernement et les employeurs à y participer. IndustriALL a élaboré un modèle de programme pour un atelier tripartite sur la Convention 176 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les mines, que vous pouvez adapter à votre situation locale.

L'atelier vise à :

- **informer tous les partenaires sociaux, par le biais des participants à l'atelier, des dispositions de la Convention 176 et de la Recommandation 183 ;**
- **identifier les domaines dans lesquels la législation nationale devrait être modifiée pour se conformer aux normes ;**
- **discuter des possibilités de ratification ;**
- **identifier les besoins en matière de coopération technique pour assurer la conformité aux normes après la ratification.**

1^{ER} JOUR

Présentation des participants

Le contenu de la Convention : un aperçu

Le processus de ratification (invitation d'un intervenant de l'OIT pour expliquer les normes internationales du travail)

Perspectives initiales : une présentation d'au plus 15 minutes faite par :

- **le gouvernement**
- **les employeurs**
- **les travailleurs**

2^{ÈME} JOUR

Établir des groupes de travail sur différentes sections de la Convention :

- **Obligations des gouvernements**
- **Responsabilités des employeurs**
- **Droits des travailleurs**

NOTE : Les groupes peuvent être mixtes et comprendre des employeurs, des travailleurs et des représentants du gouvernement. Ils devront définir dans quelle mesure la législation en vigueur est conforme aux normes de la Convention et quelles sont les lacunes à combler.

Rapports des groupes de travail

3^{ÈME} JOUR

Regroupement des rapports. Jusqu'à quel point les normes de la Convention sont-elles appliquées ?

Groupes de travail : Quelle assistance technique serait nécessaire pour chacun des partenaires de l'atelier tripartite afin de lui permettre de se conformer aux normes ?

- **Rapports des groupes de travail**
- **Plans futurs**
- **Évaluation de l'atelier**

FAIRE CAMPAGNE DANS LES MÉDIAS

Une autre mesure que votre syndicat pourrait prendre est d'organiser une campagne médiatique en faveur de la ratification. Les journaux, la télévision et la radio couvrent souvent les graves catastrophes minières. Vous pouvez profiter de l'anniversaire d'un grave accident minier dans votre pays pour émettre un communiqué de presse ou organiser une conférence de presse pour parler de la Convention.

EXEMPLE D'UN COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Les mineurs exigent que le gouvernement s'engage à mettre en œuvre un traité international visant à améliorer la santé et la sécurité dans les mines. Le syndicat XXX qui défend les intérêts des mineurs en/au [nom de votre pays] estime que la signature du traité constitue un pas essentiel en vue de réduire le nombre de maladies et d'accidents mortels dans l'industrie minière.

Le [président/secrétaire général] du syndicat a indiqué aux journalistes que « l'Organisation internationale du travail fait partie des Nations unies. En 1995, elle a adopté une Convention sur la sécurité et la santé dans les mines. Près de 15 ans plus tard, [votre pays] n'a toujours pas ratifié cette Convention. Nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi la ratification n'a pas eu lieu encore. »

Selon les statistiques, [insérez le chiffre] mineurs sont morts l'année dernière [ou indiquez l'année la plus récente pour laquelle vous disposez de statistiques ou citez un désastre récent].

« L'industrie minière contribue grandement à l'économie, poursuit le [président/secrétaire général], mais le travail dans les mines est difficile et dangereux ; le pays doit garantir que les mineurs puissent effectuer leur travail dans des conditions aussi sécuritaires et saines que possible. La ratification de la Convention constitue un pas dans cette direction. »

Les conventions internationales du travail sont rédigées à Genève dans le cadre d'une conférence tripartite qui réunit les gouvernements, les employeurs et les syndicats. Plus de 20 pays ont déjà ratifié la Convention 176 sur la santé et la sécurité dans les mines. En ratifiant la Convention, le gouvernement s'engage à ce que la législation nationale en matière de santé et de sécurité soit conforme aux normes de la Convention.

Le congrès de votre [confédération syndicale] a également exprimé son appui à cet appel à la ratification de la Convention. Un porte-parole a indiqué aux journalistes que « nous croyons que les conventions de l'OIT reflètent un consensus entre les partenaires sociaux à l'échelle mondiale et qu'elles devraient être ratifiées chaque fois qu'il est possible de le faire. Cette Convention a été ratifiée par des pays en voie de développement et des pays développés. Elle préconise une politique cohérente en matière de santé et de sécurité dans les mines, des mesures appropriées de la part des employeurs afin de réduire les risques, et un équilibre entre les droits et les responsabilités des mineurs. Aux États-Unis, les employeurs qui s'opposent habituellement aux conventions de l'OIT, ont demandé à leur gouvernement de mettre en application ce traité international important. Nous espérons que notre gouvernement fera de même. »

FIN DU COMMUNIQUÉ

INTERPELLER LES PARLEMENTAIRES

Amener les membres de votre parlement national à soulever la question de la santé et de la sécurité dans les mines est une autre façon d'attirer l'attention sur la question de la ratification de la Convention. Vous pouvez avoir de bonnes relations avec un certain nombre de députés et vous pouvez leur écrire. Vous pouvez également demander aux membres de votre syndicat d'écrire directement à leurs propres députés, en utilisant cet exemple à adapter en fonction du contexte de votre circonscription.

EXEMPLE DE LETTRE À UN MEMBRE DU PARLEMENT

Madame / Monsieur xxx,

Je m'adresse à vous puisque vous êtes notre représentant local au Parlement pour vous demander de soutenir notre campagne en faveur de la ratification de la Convention 176 sur la sécurité et la santé dans les mines de l'Organisation internationale du Travail.

Cette Convention a été adoptée par l'OIT en 1995. Près de 15 ans plus tard, nous n'avons pas eu de débat sérieux dans notre pays au sujet de cette Convention et de la manière dont elle pourrait contribuer à améliorer les normes dans nos mines.

L'exploitation minière est une industrie importante dans notre pays, et une source considérable d'emplois. [Insérez le nombre] mineurs travaillent dans la région que vous représentez au Parlement. Leur travail est difficile et dangereux.

Des recherches internationales montrent que plus de 70 % des accidents auraient pu être évités.

Si la Convention était ratifiée, il sera nécessaire de modifier notre législation actuelle sur la santé et la sécurité dans les mines. Nous sommes disposés à nous engager dans un processus de dialogue social en vue de formuler ces modifications. Vingt-trois pays ont déjà ratifié la Convention, dont plusieurs pays en développement.

Je me permets de vous solliciter pour vous demander de soulever cette question au Parlement. Je reste à votre disposition pour vous fournir des informations plus détaillées sur la Convention et sur toute question de santé et de sécurité dans les mines.

En vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, etc.

Signature xxx, président/secrétaire général [syndicat des mineurs, section xxx]

AIDE-MÉMOIRE POUR LA RATIFICATION

- Contactez le ministère compétent (en général, il s'agit du ministère du Travail) et sollicitez une discussion sur la Convention et les raisons de sa non-ratification ;
- Contactez des parlementaires partageant votre point de vue et discutez du sujet avec eux ; essayez d'obtenir un soutien écrit ;
- Demandez à un député d'appuyer une motion exigeant un débat sur la Convention ;
- De nombreux parlements disposent d'une commission permanente chargée des questions relatives au travail et à l'emploi. Ces commissions mènent des enquêtes à l'occasion. Vous pouvez demander qu'une enquête spéciale soit menée sur la sécurité au travail et les mines ;
- Les sections locales des syndicats doivent écrire à leur député local ;
- Parlez de la ratification avec les autres syndicats miniers et les centrales syndicales nationales pour obtenir leur aval ;
- Parlez-en aux employeurs en essayant de savoir si leur organisation a pris position sur la ratification de la Convention. Même si la réponse est négative, vous savez au moins à quoi vous en tenir ;
- Demandez au ministère du Travail d'organiser une réunion tripartite pour discuter de la ratification. Ou demandez l'organisation d'un atelier tripartite de l'OIT ;
- Lancer une campagne publique, en utilisant les médias d'information ;
- Le bureau régional de l'OIT et le bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) peuvent vous aider.

APRÈS LA RATIFICATION

Mais le travail ne s'arrête pas là. Le gouvernement doit maintenant s'assurer que la législation ou les pratiques sont conformes à la Convention. Ainsi, des discussions doivent être menées sur les modifications à apporter à toute loi ou code juridique sur la sécurité dans les mines, ou sur les instructions ou le mandat de l'inspection des mines.

Une analyse des rapports soumis à l'OIT montre clairement que de nombreux gouvernements qui ont ratifié la Convention n'ont pas encore apporté les modifications nécessaires à la législation sur la santé et la sécurité dans les mines.

Par exemple, dans le rapport de 2006 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) de l'OIT, il est question de la manière dont le Portugal, qui a ratifié la convention en 2002, a modifié sa législation. Le Portugal a présenté son premier rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention.

La Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP) a fait toute une série d'observations. La CGTP a estimé que le gouvernement n'avait pas exécuté les dispositions de la Convention, notamment :

- Des mesures d'évacuation des travailleurs en lieu sûr ;
- Des mesures de sécurité et d'hygiène du lieu de travail ;
- L'adoption de règles applicables aux délégués à la santé et à la sécurité, et le respect de leurs droits ;
- Des mesures de maintien de la stabilité du terrain ;
- Des inspections régulières des mines.

Le comité, en utilisant un langage très diplomatique, demande au gouvernement portugais de lui fournir de plus amples informations, ou lui rappelle une disposition particulière de la Convention. Par exemple, sur la question de l'évacuation des travailleurs, le rapport note que le comité « rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 10, paragraphe c), de la Convention, un système doit être établi pour que les noms de toutes les personnes qui se trouvent sous terre puissent être connus avec précision à tout moment, ainsi que leur localisation probable. Le comité demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer la pleine application de cet article de la Convention. »

Il ne fait aucun doute que ce processus est lent, mais au fil des ans, le comité fera pression sur le gouvernement pour qu'il adapte sa législation conformément à la Convention.

CE QUE PENSENT LES EXPERTS DE L'OIT

Le rapport de la CEACR (rappelons qu'il s'agit de juristes indépendants) fait également référence à un certain nombre de demandes d'informations émanant de gouvernements, pour lesquelles elle a demandé des précisions. Bien que la formulation de la demande soit spécifique à chaque cas, nous constatons néanmoins, d'après l'examen des rapports, que dans certains domaines, les gouvernements semblent éprouver des difficultés à fournir suffisamment de preuves que leurs lois sont conformes à la Convention. Ces domaines sont :

- **l'indication de normes techniques, de lignes directrices, de codes de pratique en complément aux lois et règlements nationaux (article 4 (2)) ;**
- **le stockage, le transport et l'élimination en toute sécurité des substances dangereuses utilisées dans le processus d'extraction et des déchets produits dans la mine (article 5 (4) (d)) ;**
- **l'article 5, clause 5, sur la préparation des plans de travail avant le début des opérations, et leur révision régulière ;**
- **l'article 7, en particulier les clauses a et b : « que la mine soit conçue, construite et dotée d'équipements électriques, mécaniques et autres, y compris d'un système de communication, afin d'assurer des conditions d'exploitation sûres et un environnement de travail sain ; et que la mine soit mise en service, exploitée, entretenue et déclassée de manière à ce que les travailleurs puissent exécuter les tâches qui leur sont assignées sans mettre en danger leur sécurité et leur santé ou celles d'autres personnes » ;**
- **l'article 13 qui porte sur les droits des travailleurs et les droits des délégués à la santé et à la sécurité.**

UNE ASSISTANCE TECHNIQUE POURRAIT-ELLE AIDER À ASSURER LA CONFORMITÉ ?

Un gouvernement pourrait utiliser comme argument pour NE PAS ratifier la Convention est que le processus serait « trop difficile », qu'il prendrait trop de temps aux inspecteurs ou au personnel du ministère chargés de rédiger la législation, d'assurer la formation nécessaire ou d'acheter de l'équipement.

Un gouvernement peut être véritablement préoccupé par ces aspects. Or, il est possible de répondre que la procédure accorde aux gouvernements un délai pour se conformer. La Convention n'entre en vigueur qu'un an après sa ratification par l'Etat membre. Ce laps de temps est suffisant pour modifier la législation. En outre, les syndicats peuvent participer à la rédaction de cette nouvelle législation.

L'OIT peut offrir son aide aux Etats membres en vue de respecter les normes établies dans la Convention. A l'OIT, c'est ce qu'on appelle l'assistance technique (et dans l'ensemble du système des Nations unies). L'assistance technique peut prendre plusieurs formes, par exemple :

- **un détachement à courte durée (de quelques mois) d'un inspecteur chevronné ou d'un consultant de l'OIT pour aider à rédiger la législation ou les réglementations nationales ;**
- **un projet à plus long terme axé sur la formation ou l'équipement ;**
- **un financement pour organiser des ateliers portant sur la Convention/la nouvelle législation nationale ;**
- **un financement pour envoyer une délégation de votre pays dans d'autres pays en vue d'y étudier le fonctionnement de la Convention/législation**

Pour obtenir un soutien de l'OIT, une demande doit être déposée au préalable. En général, ces demandes sont soumises par le gouvernement et, idéalement, soutenues par un accord tripartite.

Avant d'engager une telle procédure, il peut être important que vous vous adressiez au bureau central d'IndustriALL ou à votre coordonnateur régional d'IndustriALL ; ils seront en mesure de vous conseiller sur la meilleure façon d'approcher l'OIT et les démarches à entreprendre idéalement pour que votre gouvernement et les employeurs vous soutiennent.

EXERCICE À FAIRE : PLANIFIER UN PROJET DE COOPÉRATION TECHNIQUE

OBJECTIF : Formuler un projet pour répondre aux normes de la Convention 176.

TÂCHE : Dans votre groupe, décidez quels devraient être les principaux éléments d'un projet qui aiderait l'industrie minière de votre pays à se conformer aux normes de la Convention 176.

Pensez notamment à :

- **Une assistance à la rédaction de la nouvelle législation ;**
- **Une formation à l'intention des inspecteurs, des responsables de la sécurité chez les employeurs, des représentants des travailleurs ;**
- **De l'équipement pour les essais. Quel équipement existe-t-il déjà ? Que faut-il de plus ?**
- **Le renforcement des institutions et des capacités – par exemple, la recherche sur les mines, le sauvetage dans les mines, l'essai des équipements.**

Voici quelques conseils :

- **Un comité tripartite devrait élaborer et approuver toute proposition de projet à l'OIT.**
- **Assurez-vous que le projet soit géré par un comité tripartite approprié. Ce comité doit se réunir régulièrement. Pour siéger à ce comité, désignez des représentants syndicaux qui pourront réellement assister et participer activement aux travaux. Lors du choix d'un représentant, il n'est pas nécessaire que cette personne soit un ingénieur des mines. Le porte-parole idéal est un membre du syndicat qui se battra pour son syndicat et qui comprendra les questions de SST à traiter.**
- **Le projet devrait comporter un volet sur la formation des délégués à la sécurité. Exigez qu'il soit clairement convenu que cette formation sera assurée par un expert syndical que votre syndicat approuvera au préalable. (Sinon, un formateur non syndical sera désigné pour former des délégués à la sécurité des travailleurs).**
- **Le projet doit avoir pour objectif clair la ratification de la Convention ou, en second lieu, la modification des lois pour se conformer à la Convention.**
- **Le projet devrait éviter l'envoi à l'étranger d'un grand nombre de fonctionnaires du ministère ou de membres de haut niveau de l'inspection des mines. Évitez également des visites dans des pays qui n'ont pas ratifié la Convention. Là encore, vous pouvez vérifier auprès d'IndustriALL quels sont les pays qui pourraient convenir pour un voyage d'études.**

Essayez de prévoir le maximum de détails dans votre projet.

LA CONVENTION ET LA LÉGISLATION NATIONALE

À ce stade-ci, l'exercice suivant devrait être utile. Il devrait permettre d'identifier les modifications à apporter à la législation nationale sur la sécurité et la santé dans les mines. L'exercice peut paraître long et compliqué. En réalité, il est simple tout en nécessitant un certain temps. Répartissez le travail entre plusieurs groupes. Cet exercice devrait également être fait dans le cadre de l'atelier tripartite, si vous avez réussi à en organiser un.

EXERCICE À FAIRE : COMPAREZ LA CONVENTION ET LA LÉGISLATION

OBJECTIF : Vous aider à comparer les normes de la convention et les dispositions de votre législation actuelle.

TÂCHE : On vous demandera de travailler en petits groupes. Chaque groupe se chargera d'une partie de la Convention. Les principales dispositions sont reprises dans la colonne de gauche, mais si vous le pouvez, vous devez vous référer au texte même de la Convention. Comparez les dispositions de la Convention avec les celles de votre législation actuelle. Citez l'article ou la partie de la loi qui correspond exactement à la Convention, le cas échéant. Il est possible qu'il n'y ait pas de disposition correspondante dans votre législation nationale. Dans cette éventualité, proposez dans la colonne de droite une clause à ajouter ou à modifier dans votre législation nationale.

Note : SS est une abréviation de « santé et sécurité ».

LA PARTIE I DE LA CONVENTION COUVRE LES DÉFINITIONS

| ARTICLE 1 : DÉFINITIONS, LE TERME <i>MINE</i> COMPREND : | | |
|--|-------------------|-------------------------|
| CE QUE DIT LA CONVENTION | CE QUE DIT LA LOI | MODIFICATION NÉCESSAIRE |
| 1 (a) (i) l'exploration de minéraux, à l'exception du pétrole et du gaz, qui implique une altération mécanique du terrain ; | | |
| 1 (a) (ii) l'extraction de minéraux, à l'exception du pétrole et du gaz ; | | |
| 1 (a) (iii) la préparation des matériaux extraits, notamment le concassage, le broyage, la concentration ou le lavage ; | | |
| 1 (b) l'ensemble des machines, équipements, accessoires, installations, bâtiments et structures de génie civil utilisés en rapport avec les activités visées à l'alinéa a) ci-dessus. | | |
| 2 Le terme employeur désigne toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs dans une mine, ainsi que, si le contexte l'implique, l'exploitant, l'entrepreneur principal, l'entrepreneur ou le sous-traitant. | | |

LA PARTIE II DE LA CONVENTION (ARTICLES 2-5) COUVRE LE CHAMP ET LES MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS, LE GOUVERNEMENT PEUT EXCLURE CERTAINES MINES LORSQU'IL RATIFIE LA CONVENTION (MAIS IL DOIT CONSULTER LES SYNDICATS ET LES EMPLOYEURS)

| CE QUE DIT LA CONVENTION | CE QUE DIT LA LOI | MODIFICATION NÉCESSAIRE |
|--|-------------------|-------------------------|
| 2 (a) [Le gouvernement] pourra exclure certaines catégories de mines de l'application de la convention ou de certaines de ses dispositions si, dans son ensemble, la protection accordée en vertu de la législation et de la pratique nationales n'y est pas inférieure à celle qui résulterait de l'application intégrale des dispositions de la convention ; | | |
| 2 (b) devra, au cas où certaines catégories de mines font l'objet d'exclusions en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, établir des plans en vue de couvrir progressivement l'ensemble des mines. | | |
| 3 Le gouvernement devra indiquer dans ses rapports à l'Organisation internationale du Travail, toute catégorie particulière de mines qui a fait l'objet d'une exclusion. | | |

ARTICLE 3 : POLITIQUE NATIONALE COHÉRENTE

| CE QUE DIT LA CONVENTION | CE QUE DIT LA LOI | MODIFICATION NÉCESSAIRE |
|--|-------------------|-------------------------|
| En tenant compte des conditions et de la pratique nationales, et après consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, <i>le gouvernement doit formuler et mettre en œuvre une politique cohérente en matière de sécurité et de santé dans les mines et la revoir périodiquement</i> , notamment en ce qui concerne les mesures donnant effet aux dispositions de la convention. | | |

ARTICLE 4 : MESURES VISANT À ASSURER L'APPLICATION DE LA CONVENTION

| CE QUE DIT LA CONVENTION | CE QUE DIT LA LOI | MODIFICATION NÉCESSAIRE |
|---|-------------------|-------------------------|
| 1 Les mesures visant à assurer l'application de la convention devront être prescrites par la législation nationale. | | |
| 2 (a) Lorsqu'il y a lieu, cette législation devra être complétée par des normes techniques, des principes directeurs, des recueils de directives pratiques ; ou | | |
| 2 (b) par d'autres moyens de mise en œuvre conformes à la pratique nationale, qui seront identifiés par l'autorité compétente. | | |

ARTICLE 5 : LA LÉGISLATION NATIONALE : CE QUI DOIT ÊTRE PRÉVU

| CE QUE DIT LA CONVENTION | CE QUE DIT LA LOI | MODIFICATION NÉCESSAIRE |
|--|-------------------|-------------------------|
| 1 La législation nationale devra désigner l'autorité appelée à surveiller et réglementer les divers aspects de la sécurité et de la santé dans les mines. Cette législation devra prévoir : | | |
| 2 (a) la surveillance de la sécurité et de la santé dans les mines ; | | |
| 2 (b) l'inspection des mines ; | | |
| 2 (c) les procédures de notification et d'enquête dans les cas d'accidents mortels ou graves ainsi que de catastrophes minières et d'incidents dangereux ; | | |
| 2 (d) l'établissement et la publication des statistiques ; | | |
| 2 (e) le pouvoir de l'autorité compétente de suspendre ou de restreindre, pour des motifs de sécurité et de santé, les activités minières ; | | |
| 2 (f) la mise en place de procédures efficaces en vue de donner effet aux droits des travailleurs et de leurs représentants d'être consultés au sujet des questions et de participer aux mesures relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail. | | |

| ARTICLE 5 : LA LÉGISLATION NATIONALE : CE QUI DOIT ÊTRE PRÉVU | | |
|---|-------------------|-------------------------|
| CE QUE DIT LA CONVENTION | CE QUE DIT LA LOI | MODIFICATION NÉCESSAIRE |
| 3 La fabrication, l'entreposage, le transport et l'utilisation d'explosifs et de détonateurs à la mine devront être effectués par des personnes compétentes et autorisées ou sous leur surveillance directe. | | |
| 4 (a) Cette législation devra établir les prescriptions à suivre en matière de sauvetage dans les mines, de premiers soins ainsi que les services médicaux ; | | |
| 4 (b) l'obligation de fournir des appareils respiratoires de sauvetage individuel adéquats aux travailleurs dans les mines souterraines de charbon et, s'il y a lieu, dans d'autres mines souterraines ; | | |
| 4 (c) les mesures de protection à appliquer en vue d'éliminer ou de réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé ; | | |
| 4 (d) les prescriptions visant à assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, le stockage, le transport et l'élimination des substances dangereuses utilisées dans les travaux miniers ainsi que les résidus produits à la mine ; | | |
| 4 (e) l'obligation de fournir et maintenir dans un état d'hygiène satisfaisant un nombre suffisant d'équipements sanitaires et d'installations pour se laver, se changer et se nourrir. | | |
| 5 L'employeur doit veiller à l'élaboration de plans appropriés des travaux miniers avant le début des opérations ainsi que lors de toute modification significative, et à la mise à jour périodique de ces plans qui devront être tenus à disposition sur le site de la mine. | | |

LA PARTIE III A DE LA CONVENTION (ARTICLES 6-12) COUVRE LES MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION À LA MINE – RESPONSABILITÉS DES EMPLOYEURS

ARTICLE 6 : L'EMPLOYEUR DEVRA ÉVALUER LES RISQUES ET LES TRAITER SELON UN ORDRE DE PRIORITÉ

| CE QUE DIT LA CONVENTION | CE QUE DIT LA LOI | MODIFICATION NÉCESSAIRE |
|---|-------------------|-------------------------|
| L'employeur doit évaluer les risques et les traiter selon l'ordre de priorité suivant : | | |
| (a) éliminer les risques ; | | |
| (b) les contrôler à la source ; | | |
| (c) les réduire au minimum par divers moyens dont l'élaboration de méthodes de travail sûres ; | | |
| (d) dans la mesure où ces risques subsistent, prévoir l'utilisation d'équipements de protection individuelle. | | |

ARTICLE 7 : L'EMPLOYEUR DEVRA ÊTRE TENU DE PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR ÉLIMINER OU RÉDUIRE AU MINIMUM LES RISQUES POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ, ET EN PARTICULIER :

| CE QUE DIT LA CONVENTION | CE QUE DIT LA LOI | MODIFICATION NÉCESSAIRE |
|--|-------------------|-------------------------|
| (a) veiller à ce que la mine soit conçue, construite et pourvue d'un équipement électrique, mécanique et autre, y compris un système de communication, de manière que les conditions nécessaires à la sécurité soient assurées ; | | |
| (b) veiller à ce que la mine soit mise en service, exploitée, entretenue et déclassée de façon telle que les travailleurs puissent exécuter leurs tâches sans danger pour leur sécurité ou celles d'autres personnes ; | | |
| (c) prendre des dispositions pour maintenir la stabilité du terrain dans les zones auxquelles les personnes ont accès ; | | |
| (d) prévoir, à partir de tout lieu de travail souterrain, deux issues dont chacune débouche sur une voie séparée menant au jour ; | | |
| (e) assurer le contrôle, l'évaluation et l'inspection périodique du milieu de travail afin d'identifier les divers dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés et d'évaluer le degré de cette exposition ; | | |
| (f) assurer une ventilation adéquate de tous les travaux souterrains ; | | |
| (g) pour les zones exposées à des risques particuliers, élaborer et appliquer un plan d'exploitation et des procédures de nature à garantir la sécurité du système de travail ; | | |
| (h) prendre des mesures et des précautions afin de prévenir, de détecter et de combattre le déclenchement et la propagation d'incendies et d'explosions ; | | |
| (i) faire en sorte que les activités soient arrêtées et les travailleurs évacués vers un lieu sûr, lorsque la sécurité et la santé des travailleurs sont gravement menacées. | | |

ARTICLE 8 : L'EMPLOYEUR DOIT PRÉPARER UN PLAN D'URGENCE

| CE QUE DIT LA CONVENTION | CE QUE DIT LA LOI | MODIFICATION NÉCESSAIRE |
|--|-------------------|-------------------------|
| L'employeur devra, pour chaque mine, préparer un plan d'action d'urgence spécifique en vue de faire face aux catastrophes industrielles et naturelles raisonnablement prévisibles. | | |

ARTICLE 9 : LORSQUE DES TRAVAILLEURS SONT EXPOSÉS À DES DANGERS D'ORDRE PHYSIQUE, CHIMIQUE OU BIOLOGIQUE, L'EMPLOYEUR SERA TENU DE :

| CE QUE DIT LA CONVENTION | CE QUE DIT LA LOI | MODIFICATION NÉCESSAIRE |
|--|-------------------|-------------------------|
| (a) tenir les travailleurs informés des dangers que présente leur travail, des risques qu'il comporte pour leur santé et des mesures de prévention et de protection ; | | |
| (b) prendre des mesures appropriées afin d'éliminer ou de réduire au minimum les risques ; | | |
| (c) lorsque la protection adéquate contre les risques d'accident ou d'atteinte à la santé ne peut être assurée par d'autres moyens, fournir et entretenir sans frais pour les travailleurs des équipements et autres dispositifs de protection ; | | |
| (d) assurer aux travailleurs souffrant d'une lésion ou d'une maladie sur le lieu de travail les premiers soins, des moyens adéquats de transport ainsi que l'accès à des services médicaux appropriés. | | |

ARTICLE 10 : L'EMPLOYEUR DEVRA VEILLER À CE QUE :

| CE QUE DIT LA CONVENTION | CE QUE DIT LA LOI | MODIFICATION NÉCESSAIRE |
|---|-------------------|-------------------------|
| (a) les travailleurs reçoivent, sans frais pour eux, une formation et un recyclage adéquats ainsi que des instructions intelligibles ; | | |
| (b) une surveillance et un contrôle adéquats soient exercés sur chaque équipe afin que l'exploitation de la mine se déroule dans des conditions de sécurité ; | | |
| (c) un système soit mis en place afin que puissent être connus, à tout moment, les noms de toutes les personnes qui se trouvent au fond ainsi que leur localisation probable ; | | |
| (d) tous les accidents et incidents dangereux, tels que définis par la législation nationale, fassent l'objet d'une enquête, et que des mesures appropriées soient prises pour y remédier ; | | |
| (e) un rapport sur les accidents et incidents dangereux à l'intention de l'autorité compétente. | | |

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE MÉDICALE

| CE QUE DIT LA CONVENTION | CE QUE DIT LA LOI | MODIFICATION NÉCESSAIRE |
|---|-------------------|-------------------------|
| L'employeur devra s'assurer qu'une surveillance médicale régulière portant sur les travailleurs exposés à des risques professionnels propres aux activités minières est exercée selon les principes généraux de la médecine du travail. | | |

ARTICLE 12 : DEUX EMPLOYEURS À LA MÊME MINE

| CE QUE DIT LA CONVENTION | CE QUE DIT LA LOI | MODIFICATION NÉCESSAIRE |
|--|-------------------|-------------------------|
| Lorsque deux ou plusieurs employeurs se livrent à des activités dans la même mine, l'un des deux doit être tenu pour premier responsable de la sécurité des opérations sans que les employeurs individuels se trouvent exonérés de leur responsabilité propre en ce qui concerne la mise en œuvre de toutes les mesures relatives à la sécurité et à la santé de leurs travailleurs. | | |

**LA PARTIE III B
DE LA CONVENTION (ARTICLES 13-14)
COUVRE LES MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION À LA MINE –
DROITS ET OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS ET DE LEURS REPRÉSENTANTS**

| ARTICLE 13 : DROITS DES TRAVAILLEURS | | |
|---|-------------------|-------------------------|
| CE QUE DIT LA CONVENTION | CE QUE DIT LA LOI | MODIFICATION NÉCESSAIRE |
| (a) de signaler les accidents, les incidents dangereux et les dangers à l'employeur et à l'autorité compétente ; | | |
| (b) de demander et obtenir que des inspections et des enquêtes soient menées par l'employeur et l'autorité compétente ; | | |
| (c) de connaître les dangers au lieu de travail susceptibles de nuire à leur sécurité ou à leur santé et d'en être informés ; | | |
| (d) d'obtenir les informations en possession de l'employeur ou de l'autorité compétente relatives à leur sécurité ou à leur santé ; | | |
| (e) de s'écarter de tout endroit lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'il existe une situation présentant un danger sérieux pour leur sécurité ou leur santé ; | | |
| (f) de choisir collectivement des délégués à la sécurité et à la santé. | | |

ARTICLE 13 : DROITS DES DÉLÉGUÉS À LA SÉCURITÉ

| CE QUE DIT LA CONVENTION | CE QUE DIT LA LOI | MODIFICATION NÉCESSAIRE |
|--|-------------------|-------------------------|
| (a) de représenter les travailleurs pour tout ce qui touche à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail, y compris selon le cas d'exercer les droits mentionnés au paragraphe 1 de l'article 13 ; | | |
| (b) (i) de participer aux inspections et aux enquêtes qui sont menées par l'employeur et par l'autorité compétente ; | | |
| (b) (ii) de procéder à une surveillance et à des enquêtes relatives à la sécurité et la santé ; | | |
| (c) de faire appel à des conseillers et à des experts indépendants ; | | |
| (d) de tenir des consultations avec l'employeur au sujet des questions relatives à la sécurité et à la santé, y compris les politiques et procédures ; | | |
| (e) de tenir des consultations avec l'autorité compétente ; | | |
| (f) de recevoir notification des accidents ainsi que des incidents dangereux. | | |

ARTICLE 13 : LES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXERCICE DES DROITS DES TRAVAILLEURS ET DES DÉLÉGUÉS À LA SÉCURITÉ SERONT PRÉCISÉES :

| CE QUE DIT LA CONVENTION | CE QUE DIT LA LOI | MODIFICATION NÉCESSAIRE |
|---|-------------------|-------------------------|
| (a) par la législation nationale, | | |
| (b) par le biais des consultations entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants. | | |
| (c) La législation nationale devra faire en sorte que les droits puissent être exercés sans discrimination ni représailles. | | |

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS

| CE QUE DIT LA CONVENTION | CE QUE DIT LA LOI | MODIFICATION NÉCESSAIRE |
|---|-------------------|-------------------------|
| (a) de se conformer aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé ; | | |
| (b) de prendre raisonnablement soin de leur propre sécurité et de leur propre santé ainsi que de celles d'autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs actes ou leurs omissions au travail, y compris en utilisant correctement les moyens, vêtements de protection et équipements mis à leur disposition à cet effet et veillant à en prendre soin ; | | |
| (c) de signaler à leur supérieur direct toute situation pouvant présenter un risque pour leur sécurité ou leur santé ou celles d'autres personnes et à laquelle ils ne sont pas eux-mêmes en mesure de faire face convenablement ; | | |
| (d) de coopérer avec l'employeur afin de faire en sorte que les obligations et responsabilités qui sont à la charge de ce dernier en vertu de la convention soient respectées. | | |

ARTICLE 15 : COOPÉRATION

| CE QUE DIT LA CONVENTION | CE QUE DIT LA LOI | MODIFICATION NÉCESSAIRE |
|---|-------------------|-------------------------|
| Des mesures devront être prises pour encourager la coopération entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants. | | |

**PART IV :
APPLICATION****ARTICLE 16 : APPLICATION, LE GOUVERNEMENT DOIT...**

| CE QUE DIT LA CONVENTION | CE QUE DIT LA LOI | MODIFICATION NÉCESSAIRE |
|---|-------------------|-------------------------|
| (a) adopter toutes les mesures nécessaires, y compris les sanctions et les mesures correctives appropriées, afin d'assurer l'application effective des dispositions de la convention ; | | |
| (b) mettre en place des services d'inspection afin de contrôler l'application des mesures à prendre, et doter ces services des ressources nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches. | | |

UTILISER LES NÉGOCIATIONS COLLECTIVES POUR AMÉLIORER LE NIVEAU DE SÉCURITÉ



Dans les cas où un gouvernement n'a pas encore ratifié la Convention 176, les syndicats de mineurs peuvent toujours utiliser la négociation collective comme moyen d'atteindre les mêmes normes. Une société minière n'a aucune raison de ne pas accepter de suivre les normes de la Convention et de la Recommandation.

IndustriALL a négocié des accords-cadres avec plusieurs entreprises. Ces accords couvrent la promotion de bonnes relations humaines et industrielles ainsi que la santé et la sécurité.

À l'instar de nombreux autres accords-cadres entre les fédérations syndicales internationales et les entreprises multinationales, ces accords font spécifiquement référence aux huit conventions de base de l'OIT. Ils contiennent un engagement commun à respecter les principes et valeurs suivants :

- **La mise en place d'un environnement de travail sécuritaire et sain par l'application des meilleures pratiques de l'industrie ;**
- **L'exploitation de la mine qui respecte l'environnement, ainsi que la santé et la sécurité de toutes les personnes concernées et du public en général.**

Pour les syndicats nationaux négociant avec n'importe quelle entreprise, les dispositions de la Convention 176 de l'OIT constituent une excellente base.

Dans les cas où il existe des négociations au niveau national, un engagement direct à mettre en œuvre les conventions de l'OIT peut également être inscrit dans les conventions collectives. Le protocole d'accord national dans l'industrie sidérurgique en Inde en est un exemple. Il comporte une section sur la santé et la sécurité. Notez en particulier le paragraphe 7.2 h (voir l'encadré ci-dessous).

7. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

7.1 La direction et les syndicats s'engagent à créer un environnement de travail sain et sécuritaire pour tous les employés de l'industrie sidérurgique, et à promouvoir conjointement le fonctionnement efficace des forums bipartites et des comités obligatoires.

7.2 OBLIGATIONS DE LA DIRECTION

La direction mettra en place un environnement de travail sains et sécuritaire pour tous les employés et s'engage à :

- a) fournir et à maintenir une usine sécuritaire et une atmosphère de travail saine, et à prendre les mesures appropriées pour améliorer la qualité du travail et la vie professionnelle de tous les employés ;
- b) former et superviser les employés en ce qui concerne les procédures de travail sécuritaires et les soins de santé ;
- c) fournir toutes les informations aux employés et aux syndicats concernant les risques pour la santé et la sécurité au travail ;
- d) assurer l'évaluation et la surveillance de la santé de tous les employés sur une base continue ;
- e) fournir des méthodes de travail sécuritaires ;
- f) garantir un espace de travail sécuritaire ;
- g) prévoir des dispositifs de sécurité nécessaires ; et
- h) veiller à la mise en œuvre et au respect des dispositions légales en matière de sécurité, de santé et d'environnement, ainsi que des recommandations de l'OIT en matière de santé et de sécurité.

PLANS FUTURS

Vous devriez être prêts maintenant à planifier une campagne de ratification.

ACTIVITÉ :

PLANIFICATION DE VOTRE CAMPAGNE :

PROCHAINES ÉTAPES :

OBJECTIF : Planifier une campagne de ratification.

TÂCHE : Dans votre groupe, rédigez un rapport sur la manière dont le syndicat peut faire campagne pour la ratification. Il devrait couvrir ces étapes :

La situation actuelle : le gouvernement a-t-il pris des mesures, comme l'exige la Constitution de l'OIT ? L'OIT est-elle intervenue dans votre pays ?

Quelles mesures le syndicat devrait-il prendre à présent ? Quels sont les alliés qui peuvent se joindre aux demandes de ratification ?

Qu'en est-il des autres syndicats du secteur minier dans votre pays ? Y a-t-il eu une coopération sur cette question ? Si ce n'est pas le cas, une coopération pourrait-elle être envisagée ? Une campagne syndicale commune sera beaucoup plus efficace.

ANNEXE 1 : RATIFICATIONS DE LA CONVENTION 176 DE L'OIT

SOURCE : OIT NORMLEX 19-12-2017

| PAYS | DATE DE RATIFICATION |
|-----------------------|----------------------|
| Afrique du Sud | 09-06-2000 |
| Albanie | 03-03-2003 |
| Allemagne | 06-09-1998 |
| Arménie | 27-04-1999 |
| Autriche | 26-05-1999 |
| Belgique | 02-10-2012 |
| Bosnie-Herzégovine | 04-02-2010 |
| Botswana | 05-06-1997 |
| Brésil | 18-05-2006 |
| Espagne | 22-05-1997 |
| Etats-Unis | 09-02-2001 |
| Finlande | 09-06-1997 |
| Guinée | 25-04-2018 |
| Irlande | 09-06-1998 |
| Liban | 23-02-2000 |
| Luxembourg | 08-04-2008 |
| Maroc | 04-06-2013 |
| Mongolie | 26-11-2015 |
| Norvège | 11-06-1999 |
| Pérou | 19-06-2008 |
| Philippines | 27-02-1998 |
| Pologne | 25-06-2001 |
| Portugal | 25-03-2002 |
| Russie, Fédération de | 19-07-2013 |
| Slovaquie | 03-06-1998 |
| Suède | 09-06-1997 |
| Tchèque, République | 09-10-2000 |
| Turquie | 23-03-2015 |
| Ukraine | 15-06-2011 |
| Uruguay | 05-06-2014 |
| Zambie | 04-01-1999 |
| Zimbabwe | 09-04-2003 |

ANNEXE 2 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir des informations plus détaillées sur les normes internationales du travail, vous pouvez consulter la publication *Les règles du jeu : une brève introduction aux normes internationales du travail*, Genève, 2005.

RECUEIL DE DIRECTIVES PRATIQUES

Bien qu'il ne s'agisse pas de normes internationales, il est utile de connaître les codes de pratique. Le Conseil d'administration de l'OIT peut décider de constituer une équipe d'experts pour élaborer un recueil de directives pratiques dans certains domaines. Les textes des codes de pratique sont approuvés par le Conseil d'administration, ils ont donc un certain poids, mais ils ne sont pas contraignants. Les codes de pratiques fournissent des orientations aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Voici quelques recueils de l'OIT particulièrement pertinents pour le secteur minier :

- **Guide pour la prévention et la suppression des poussières dans les mines, les tunnels et les carrières**, Genève, 1965.
- **Code modèle sur les règles de sécurité pour les activités souterraines dans les mines de charbon pour fournir des indications aux gouvernements et à l'industrie des charbonnages**, Genève, 1950.
- **Prévention des accidents causés par l'électricité dans les travaux souterrains des mines de charbon**, Genève, 1959.
- **Prévention des accidents causés par des incendies dans les travaux souterrains des mines de charbon**, Genève, 1959.
- **Prévention des accidents causés par les explosions dans les travaux souterrains des mines de charbon**, Genève, 1974.
- **Protection des travailleurs contre le bruit et les vibrations dans le milieu de travail**, Genève, 1977.
- **Sécurité et santé dans les mines de charbon**, Genève, 1986.
- **Sécurité et santé dans les mines à ciel ouvert**, Genève, 1991.
- **Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les mines de charbon souterraines**, Genève, 2006.

ANNEXE 3 ; TEXTE INTÉGRAL DE LA CONVENTION 176

C176 – CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS LES MINES, 1995

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1995 en sa quatre-vingt-deuxième session ;

Notant les conventions et recommandations internationales du travail pertinentes, en particulier la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 ; la convention et la recommandation sur la protection contre les radiations, 1960 ; la convention et la recommandation sur la protection des machines, 1963 ; la convention et la recommandation concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 ; la convention et la recommandation sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 ; la convention sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965 ; la convention et la recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 ; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 ; la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985 ; la convention et la recommandation sur l'amiante, 1986 ; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 ; la convention et la recommandation sur les produits chimiques, 1990, ainsi que la convention et la recommandation sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993 ;

Considérant le besoin et le droit que les travailleurs ont d'être informés, formés et consultés de manière effective, ainsi que de participer à la préparation et la mise en œuvre de mesures relatives à la sécurité et à la santé au sujet des dangers et des risques auxquels ils sont exposés dans l'industrie minière ;

Reconnaissant qu'il est souhaitable de prévenir tout accident mortel, lésion ou atteinte à la santé que pourraient subir les travailleurs ou la population, ainsi que les dommages à l'environnement, qui pourraient résulter de l'exploitation minière ;

Tenant compte de la nécessité d'une coopération entre l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres institutions compétentes, et notant les instruments, recueils de directives pratiques, codes et directives pertinents publiés par ces organisations ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et à la santé dans les mines, question qui constitue le quatrième point de l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendront la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995.

PARTIE I. DÉFINITIONS

ARTICLE 1

1. Aux fins de la présente convention, le terme *mine* comprend :
 - (a) tout site à ciel ouvert ou souterrain où se déroulent notamment les activités suivantes :
 - (i) l'exploration de minéraux, à l'exception du pétrole et du gaz, qui implique une altération mécanique du terrain ;
 - (ii) l'extraction de minéraux, à l'exception du pétrole et du gaz ;
 - (iii) la préparation des matériaux extraits, notamment le concassage, le broyage, la concentration ou le lavage ;
 - (b) l'ensemble des machines, équipements, accessoires, installations, bâtiments et structures de génie civil utilisés en rapport avec les activités visées à l'alinéa a) ci-dessus.
2. Aux fins de la présente convention, le terme *employeur* désigne toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs dans une mine, ainsi que, si le contexte l'implique, l'exploitant, l'entrepreneur principal, l'entrepreneur ou le sous-traitant.

PARTIE II. CHAMP ET MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 2

1. La présente convention s'applique à toutes les mines.
2. Après consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, l'autorité compétente d'un Membre qui ratifie la convention,
 - (a) pourra exclure certaines catégories de mines de l'application de la convention ou de certaines de ses dispositions si, dans son ensemble, la protection accordée en vertu de la législation et de la pratique nationales n'y est pas inférieure à celle qui résulterait de l'application intégrale des dispositions de la convention ;
 - (b) devra, au cas où certaines catégories de mines font l'objet d'exclusions en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, établir des plans en vue de couvrir progressivement l'ensemble des mines.
3. Tout Membre qui ratifie la présente convention et se prévaut de la possibilité offerte au paragraphe 2 a) ci-dessus devra indiquer, dans les rapports sur l'application de la convention présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute catégorie particulière de mines qui a fait l'objet d'une exclusion et les raisons de cette exclusion.

ARTICLE 3

Le Membre devra, en tenant compte des conditions et de la pratique nationales, et après consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, formuler et mettre en œuvre une politique cohérente en matière de sécurité et de santé dans les mines et la revoir périodiquement, notamment en ce qui concerne les mesures donnant effet aux dispositions de la convention.

ARTICLE 4

1. Les mesures visant à assurer l'application de la convention devront être prescrites par la législation nationale.
2. Lorsqu'il y a lieu, cette législation devra être complétée par :
 - (a) des normes techniques, des principes directeurs, des recueils de directives pratiques ; ou
 - (b) par d'autres moyens de mise en œuvre conformes à la pratique nationale, qui seront identifiés par l'autorité compétente.

ARTICLE 5

1. La législation nationale visée à l'article 4, paragraphe 1, devra désigner l'autorité appelée à surveiller et réglementer les divers aspects de la sécurité et de la santé dans les mines.

2. Cette législation devra prévoir :
 - (a) la surveillance de la sécurité et de la santé dans les mines ;
 - (b) l'inspection des mines par des inspecteurs désignés à cet effet par l'autorité compétente ;
 - (c) les procédures de notification et d'enquête dans les cas d'accidents mortels ou graves ainsi que de catastrophes minières et d'incidents dangereux tels que définis par ladite législation ;
 - (d) l'établissement et la publication des statistiques sur les cas d'accidents, de maladies professionnelles et d'incidents dangereux tels que définis par ladite législation ;
 - (e) le pouvoir de l'autorité compétente de suspendre ou de restreindre, pour des motifs de sécurité et de santé, les activités minières jusqu'à ce que les conditions à l'origine de la suspension ou de la restriction soient corrigées ;
 - (f) la mise en place de procédures efficaces en vue de donner effet aux droits des travailleurs et de leurs représentants d'être consultés au sujet des questions et de participer aux mesures relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail.
3. Cette législation nationale devra prévoir que la fabrication, l'entreposage, le transport et l'utilisation d'explosifs et de détonateurs à la mine devront être effectués par des personnes compétentes et autorisées ou sous leur surveillance directe.
4. Cette législation devra établir :
 - (a) les prescriptions à suivre en matière de sauvetage dans les mines, de premiers soins ainsi que les services médicaux appropriés ;
 - (b) l'obligation de fournir des appareils respiratoires de sauvetage individuel adéquats aux travailleurs dans les mines souterraines de charbon et, s'il y a lieu, dans d'autres mines souterraines ainsi que d'entretenir ces appareils ;
 - (c) les mesures de protection à appliquer aux travaux miniers abandonnés en vue d'éliminer ou de réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé ;
 - (d) les prescriptions visant à assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, le stockage, le transport et l'élimination des substances dangereuses utilisées dans les travaux miniers ainsi que les résidus produits à la mine ;
 - (e) le cas échéant, l'obligation de fournir et maintenir dans un état d'hygiène satisfaisant un nombre suffisant d'équipements sanitaires et d'installations pour se laver, se changer et se nourrir.
5. Cette législation nationale devra prévoir que l'employeur responsable de la mine doit veiller à l'élaboration de plans appropriés des travaux miniers avant le début des opérations ainsi que lors de toute modification significative, et à la mise à jour périodique de ces plans qui devront être tenus à disposition sur le site de la mine.

PARTIE III. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DANS LA MINE

A. RESPONSABILITÉS DES EMPLOYEURS

ARTICLE 6

En prenant les mesures de prévention et de protection prévues par cette partie de la convention, l'employeur devra évaluer les risques et les traiter selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) éliminer ces risques ;
- (b) les contrôler à la source ;
- (c) les réduire au minimum par divers moyens dont l'élaboration de méthodes de travail sûres ;
- (d) dans la mesure où ces risques subsistent, prévoir l'utilisation d'équipements de protection individuelle,

eu égard à ce qui est raisonnable, praticable et réalisable, ainsi qu'à ce qui est considéré comme de bonne pratique et conforme à la diligence requise.

ARTICLE 7

L'employeur devra être tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ou réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé que présentent les mines sous son autorité, et en particulier :

- (a) veiller à ce que la mine soit conçue, construite et pourvue d'un équipement électrique, mécanique et autre, y compris un système de communication, de manière que les conditions nécessaires à la sécurité de son exploitation ainsi qu'un milieu de travail salubre soient assurés ;
- (b) veiller à ce que la mine soit mise en service, exploitée, entretenue et déclassée de façon telle que les travailleurs puissent exécuter les tâches qui leur sont assignées sans danger pour leur sécurité et leur santé ou celles d'autres personnes ;
- (c) prendre des dispositions pour maintenir la stabilité du terrain dans les zones auxquelles les personnes ont accès à l'occasion de leur travail ;
- (d) chaque fois que cela est réalisable, prévoir, à partir de tout lieu de travail souterrain, deux issues dont chacune débouche sur une voie séparée menant au jour ;
- (e) assurer le contrôle, l'évaluation et l'inspection périodique du milieu de travail afin d'identifier les divers dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés et d'évaluer le degré de cette exposition ;
- (f) assurer une ventilation adéquate de tous les travaux souterrains auxquels l'accès est autorisé ;
- (g) pour les zones exposées à des risques particuliers, élaborer et appliquer un plan d'exploitation et des procédures de nature à garantir la sécurité du système de travail et la protection des travailleurs ;
- (h) prendre des mesures et des précautions adaptées au type d'exploitation minière afin de prévenir, de détecter et de combattre le déclenchement et la propagation d'incendies et d'explosions ;

- (i) faire en sorte que les activités soient arrêtées et les travailleurs évacués vers un lieu sûr, lorsque la sécurité et la santé des travailleurs sont gravement menacées.

ARTICLE 8

L'employeur devra, pour chaque mine, préparer un plan d'action d'urgence spécifique en vue de faire face aux catastrophes industrielles et naturelles raisonnablement prévisibles.

ARTICLE 9

Lorsque des travailleurs sont exposés à des dangers d'ordre physique, chimique ou biologique, l'employeur sera tenu de :

- (a) tenir les travailleurs informés, d'une manière intelligible, des dangers que présente leur travail, des risques qu'il comporte pour leur santé et des mesures de prévention et de protection applicables ;
- (b) prendre des mesures appropriées afin d'éliminer ou de réduire au minimum les risques résultant de cette exposition ;
- (c) lorsque la protection adéquate contre les risques d'accident ou d'atteinte à la santé, et notamment contre l'exposition à des conditions nuisibles, ne peut être assurée par d'autres moyens, fournir et entretenir, sans frais pour les travailleurs, des vêtements appropriés aux besoins ainsi que des équipements et autres dispositifs de protection définis par la législation nationale ; et
- (d) assurer aux travailleurs qui ont souffert d'une lésion ou d'une maladie sur le lieu de travail les premiers soins, des moyens adéquats de transport à partir du lieu de travail ainsi que l'accès à des services médicaux appropriés.

ARTICLE 10

L'employeur devra veiller à ce que :

- (a) les travailleurs reçoivent, sans frais pour eux, une formation et un recyclage adéquats ainsi que des instructions intelligibles relatives à la sécurité et à la santé ainsi qu'aux tâches qui leur sont assignées ;
- (b) conformément à la législation nationale, une surveillance et un contrôle adéquats soient exercés sur chaque équipe afin qu'en cas de travail posté l'exploitation de la mine se déroule dans des conditions de sécurité ;
- (c) un système soit mis en place afin que puissent être connus avec précision, à tout moment, les noms de toutes les personnes qui se trouvent au fond ainsi que leur localisation probable ;
- (d) tous les accidents et incidents dangereux, tels que définis par la législation nationale, fassent l'objet d'une enquête, et que des mesures appropriées soient prises pour y remédier ; et
- (e) un rapport sur les accidents et incidents dangereux soit établi conformément à la législation nationale à l'intention de l'autorité compétente.

ARTICLE 11

L'employeur devra s'assurer qu'une surveillance médicale régulière portant sur les travailleurs exposés à des risques professionnels propres aux activités minières est exercée selon les principes généraux de la médecine du travail et conformément à la législation nationale.

ARTICLE 12

Lorsque deux ou plusieurs employeurs se livrent à des activités dans la même mine, l'employeur responsable de la mine devra coordonner l'exécution de toutes les mesures relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs et être tenu pour premier responsable de la sécurité des opérations sans que les employeurs individuels se trouvent exonérés de leur responsabilité propre en ce qui concerne la mise en œuvre de toutes les mesures relatives à la sécurité et à la santé de leurs travailleurs.

B. DROITS ET OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS ET DE LEURS DÉLÉGUÉS**ARTICLE 13**

1. La législation nationale visée à l'article 4 devra reconnaître aux travailleurs le droit :
 - (a) de signaler les accidents, les incidents dangereux et les dangers à l'employeur et à l'autorité compétente ;
 - (b) de demander et obtenir que des inspections et des enquêtes soient menées par l'employeur et l'autorité compétente lorsqu'il existe un motif de préoccupation touchant à la sécurité et la santé ; et
 - (c) de connaître les dangers au lieu de travail susceptibles de nuire à leur sécurité ou à leur santé et d'en être informés ;
 - (d) d'obtenir les informations en possession de l'employeur ou de l'autorité compétente relatives à leur sécurité ou à leur santé ;
 - (e) de s'écarter de tout endroit dans la mine lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'il existe une situation présentant un danger sérieux pour leur sécurité ou leur santé ; et
 - (f) de choisir collectivement des délégués à la sécurité et à la santé.
2. Les délégués des travailleurs à la sécurité et à la santé visés au paragraphe 1 f) ci-dessus devront se voir reconnaître, conformément à la législation nationale, le droit :
 - (a) de représenter les travailleurs pour tout ce qui touche à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail, y compris selon le cas d'exercer les droits mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus ;
 - (b) de :
 - (i) participer aux inspections et aux enquêtes qui sont menées par l'employeur et par l'autorité compétente sur le lieu de travail ;

(ii) procéder à une surveillance et à des enquêtes relatives à la sécurité et la santé ;

- (c) de faire appel à des conseillers et à des experts indépendants ;
 - (d) de tenir en temps opportun des consultations avec l'employeur au sujet des questions relatives à la sécurité et à la santé, y compris les politiques et procédures en la matière ;
 - (e) de tenir des consultations avec l'autorité compétente ; et
 - (f) de recevoir notification des accidents ainsi que des incidents dangereux, intéressant le secteur pour lequel ils ont été sélectionnés.
3. Les procédures relatives à l'exercice des droits visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront précisées :
 - (a) par la législation nationale, ainsi que
 - (b) par le biais des consultations entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants.
 4. La législation nationale devra faire en sorte que les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus puissent être exercés sans discrimination ni représailles.

ARTICLE 14

La législation nationale devra prévoir que, suivant leur formation, les travailleurs soient soumis à l'obligation :

- (a) de se conformer aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé ;
- (b) de prendre raisonnablement soin de leur propre sécurité et de leur propre santé ainsi que de celles d'autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs actes ou leurs omissions au travail, y compris en utilisant correctement les moyens, vêtements de protection et équipements mis à leur disposition à cet effet et veillant à en prendre soin ;
- (c) de signaler immédiatement à leur supérieur direct toute situation pouvant à leur avis présenter un risque pour leur sécurité ou leur santé ou celles d'autres personnes et à laquelle ils ne sont pas eux-mêmes en mesure de faire face convenablement ;
- (d) de coopérer avec l'employeur afin de faire en sorte que les obligations et responsabilités qui sont à la charge de ce dernier en vertu de la convention soient respectées.

C. COOPÉRATION**ARTICLE 15**

Des mesures devront être prises, conformément à la législation nationale, pour encourager la coopération entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants en vue de promouvoir la sécurité et la santé dans les mines.

PARTIE IV. APPLICATION

ARTICLE 16

Le Membre devra :

- (a) adopter toutes les mesures nécessaires, y compris les sanctions et les mesures correctives appropriées, afin d'assurer l'application effective des dispositions de la convention ; et
- (b) mettre en place des services d'inspection appropriés afin de contrôler l'application des mesures à prendre conformément à la convention, et doter ces services des ressources nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches.

PARTIE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

ARTICLE 18

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ARTICLE 19

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 20

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ARTICLE 21

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ARTICLE 22

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ARTICLE 23

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
 - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 19 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
 - (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ARTICLE 24

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

ANNEXE 4 ; TEXTE INTÉGRAL DE LA RECOMMANDATION 183

RECOMMANDATION SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS LES MINES

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1995 en sa quatre-vingt-deuxième session ;

Notant les conventions et recommandations internationales du travail pertinentes, en particulier la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 ; la convention et la recommandation sur la protection contre les radiations, 1960 ; la convention et la recommandation sur la protection des machines, 1963 ; la convention et la recommandation concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 ; la convention et la recommandation sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 ; la convention sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965 ; la convention et la recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 ; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 ; la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985 ; la convention et la recommandation sur l'amiante, 1986 ; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 ; la convention et la recommandation sur les produits chimiques, 1990, et la convention et la recommandation sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993 ;

Considérant le besoin et le droit que les travailleurs ont d'être informés, d'être formés et consultés de manière effective ainsi que de participer à la préparation et la mise en oeuvre de mesures relatives à la sécurité et à la santé au sujet des dangers et des risques auxquels ils sont exposés dans l'industrie minière ;

Reconnaissant qu'il est souhaitable de prévenir tout accident mortel, lésion, atteinte à la santé que pourraient subir les travailleurs ou la population, ainsi que les dommages à l'environnement qui peuvent résulter de l'exploitation minière ;

Tenant compte de la nécessité d'une coopération entre l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres institutions compétentes, et notant les instruments, recueils de directives pratiques, codes et directives pertinents publiés par ces organisations ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et à la santé dans les mines, question qui constitue le quatrième point de l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention concernant la sécurité et la santé dans les mines,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt quinze la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions de la présente recommandation complètent celles de la convention sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ci-après dénommée "la convention"), et devraient s'appliquer conjointement avec celles-ci.
2. La présente recommandation s'applique à toutes les mines.
3. (1) Tout Membre devrait, en tenant compte des conditions et de la pratique nationales, et après consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, formuler et mettre en oeuvre une politique cohérente en matière de sécurité et de santé dans les mines et la revoir périodiquement.

(2) Les consultations prévues à l'article 3 de la convention devraient inclure des consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives quant aux répercussions sur la sécurité et la santé des travailleurs de la durée du travail, du travail de nuit et du travail posté. Au terme de ces consultations, le Membre devrait prendre les mesures nécessaires relatives aux horaires de travail, et en particulier à la durée maximale journalière du travail et à la durée minimale des périodes de repos journalier.
4. L'autorité compétente devrait pouvoir compter sur un personnel dûment qualifié, formé et compétent, disposant d'appuis techniques et professionnels suffisants pour inspecter, enquêter, fournir une évaluation et des conseils au sujet des questions traitées dans la convention, et assurer le respect de la législation nationale.

5. Des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir :
 - (a) la recherche et l'échange d'informations, aux niveaux national et international, sur la sécurité et la santé dans les mines ;
 - (b) l'octroi d'une assistance spécifique aux petites entreprises minières par l'autorité compétente, en vue :
 - (i) d'aider au transfert de connaissances techniques ; et
 - (ii) d'instaurer des programmes de sécurité et de santé préventifs ; et
 - (iii) de promouvoir la coopération et les consultations entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants ; et
 - (c) des programmes ou des systèmes de rééducation et de réintégration des travailleurs victimes d'une lésion ou d'une maladie professionnelle.
6. Les dispositions relatives à la surveillance de la sécurité et de la santé dans les mines prévues à l'article 5, paragraphe 2 de la convention devraient, lorsqu'il y a lieu, comprendre des prescriptions concernant :
 - (a) l'habilitation et la formation des personnes ;
 - (b) l'inspection de la mine, de ses équipements et installations ;
 - (c) l'organisation et le contrôle de la manutention, du transport, du stockage et de l'utilisation des explosifs ainsi que des substances dangereuses utilisées ou produites au cours des travaux miniers ;
 - (d) les travaux relatifs aux équipements et aux installations électriques ; et
 - (e) l'encadrement des travailleurs.
7. Les prescriptions prévues à l'article 5, paragraphe 4, de la convention pourraient faire obligation aux fournisseurs d'équipements, d'accessoires et de produits et substances dangereux à la mine, de veiller à leur conformité avec les normes de sécurité et de santé nationales, ainsi qu'à étiqueter clairement les produits et à fournir des instructions et des informations intelligibles.
8. Les prescriptions relatives au sauvetage dans les mines et aux premiers soins visées à l'article 5, paragraphe 4 a), de la convention ainsi qu'aux installations médicales appropriées pour les cas d'urgence pourraient porter notamment sur :
 - (a) les mesures d'organisation ;
 - (b) l'équipement à fournir ;
 - (c) les normes de formation ;
 - (d) la formation des travailleurs et leur participation à des exercices ;
 - (e) le nombre requis de personnes formées qui devraient être disponibles ;
 - (f) un système de communication approprié ;
 - (g) un système d'alarme efficace pour avertir du danger ;
 - (h) l'aménagement et l'entretien de dispositifs d'évacuation et de secours ;
 - (i) la constitution d'une équipe ou d'équipes de sauvetage dans la mine ;
 - (j) un examen médical d'aptitude périodique et des exercices réguliers pour la ou les équipes ;
 - (k) des soins médicaux ainsi que le transport vers ces soins des travailleurs victimes de blessures ou de maladies sur le lieu de travail, dans les deux cas sans frais pour eux ;
 - (l) la coordination avec les autorités locales ;
 - (m) les mesures destinées à promouvoir la coopération internationale dans ce domaine.
9. Les prescriptions prévues à l'article 5, paragraphe 4 b), de la convention pourraient porter sur les spécifications et normes du type d'appareils respiratoires de sauvetage à fournir et, notamment dans le cas des mines sujettes à des dégagements instantanés de gaz ou d'autres mines où cela peut être approprié, prévoir la fourniture d'appareils respiratoires autonomes.
10. La législation nationale devrait prescrire des mesures propres à assurer l'utilisation et l'entretien sans danger des équipements de contrôle à distance.
11. La législation nationale devrait spécifier que l'employeur devrait prendre les mesures propres à assurer la protection des travailleurs qui travaillent seuls ou de façon isolée.

II. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION À LA MINE

12. Les employeurs devraient procéder à des évaluations des dangers et à des analyses de risques et, sur cette base, élaborer et mettre en œuvre, s'il y a lieu, des systèmes de gestion de ces risques.
13. En vue d'assurer la stabilité du terrain ainsi qu'il est prévu à l'article 7 c) de la convention, l'employeur devrait prendre toutes les mesures appropriées pour :
- (a) surveiller et contrôler les mouvements de terrain ;
 - (b) le cas échéant, réaliser un soutènement effectif du toit, des parements et du sol des travaux miniers, sauf aux endroits où les méthodes d'extraction choisies permettent un affaissement maîtrisé du terrain ;
 - (c) surveiller et contrôler les parements des mines à ciel ouvert afin d'empêcher que les matériaux chutent ou glissent dans l'excavation et mettent en danger les travailleurs ; et
 - (d) faire en sorte que les barrages, bassins de décantation, dépôts de résidus et autres dispositifs similaires soient convenablement conçus, construits et contrôlés afin de prévenir les dangers qui résultent de glissements de matériaux ou d'effondrements.
14. Les voies séparées prévues à l'article 7 d) de la convention devraient être aussi indépendantes l'une de l'autre que possible, et des arrangements et équipements spéciaux devraient être prévus pour assurer une évacuation sûre des travailleurs en cas de danger.
15. Conformément à l'article 7 f) de la convention, tous les travaux miniers souterrains auxquels les travailleurs ont accès, ainsi que d'autres zones, en tant que de besoin, devraient être ventilés de manière appropriée afin d'y maintenir une atmosphère :
- (a) où le risque d'explosion soit éliminé ou réduit au minimum ;
 - (b) dans laquelle les conditions de travail sont satisfaisantes, compte tenu de la méthode de travail utilisée et de l'effort physique requis des travailleurs ; et
 - (c) dont la qualité soit conforme aux normes nationales relatives aux poussières, gaz, radiations et conditions climatiques et, lorsque des normes nationales n'existent pas, prendre en considération les normes internationales.
16. Les risques particuliers mentionnés à l'article 7 g) de la convention qui exigent un plan d'exploitation et des procédures y relatives pourraient comprendre :
- (a) les incendies et les explosions dans les mines ;
 - (b) les dégagements instantanés de gaz ;
 - (c) les coups de terrain ;
 - (d) l'irruption d'eau ou de matières semi-solides ;
 - (e) les éboulements ;
 - (f) le risque de mouvements sismiques dans la zone ;
 - (g) les risques liés à des travaux effectués à proximité d'ouvertures dangereuses ou dans des conditions géologiques particulièrement difficiles ;
 - (h) une défaillance de la ventilation.
17. Les mesures que les employeurs devraient prendre pour mettre en œuvre l'article 7 h) de la convention devraient, le cas échéant, inclure l'interdiction d'emporter au fond tout article, objet ou substance susceptibles de provoquer un incendie, une explosion ou un incident dangereux.
18. Conformément à l'article 7 i) de la convention, les installations minières devraient, lorsque cela est approprié, être dotées d'un nombre suffisant de refuges incombustibles et autonomes pour abriter les travailleurs des mines en cas d'urgence. Ces refuges devraient être facilement identifiables et accessibles, en particulier lorsque la visibilité est faible.
19. Le plan d'action d'urgence mentionné à l'article 8 de la convention pourrait comporter :
- (a) des plans d'urgence efficaces sur site ;
 - (b) des dispositions pour l'arrêt du travail et l'évacuation des travailleurs en cas d'urgence ;
 - (c) une formation appropriée relative aux procédures d'urgence et à l'utilisation des équipements ;
 - (d) une protection appropriée de la population et de l'environnement ;
 - (e) l'information et la consultation des organes et organisations idoines.

20. Les dangers mentionnés à l'article 9 de la convention pourraient inclure :
- (a) les poussières en suspension ;
 - (b) les gaz de mine inflammables, toxiques, délétères et autres ;
 - (c) les vapeurs et les substances dangereuses ;
 - (d) les gaz d'échappement des moteurs ;
 - (e) le manque d'oxygène ;
 - (f) la radioactivité émanant de roches, d'équipements ou d'autres sources ;
 - (g) le bruit et les vibrations ;
 - (h) les températures extrêmes ;
 - (i) les niveaux élevés d'humidité ;
 - (j) un éclairage ou une ventilation insuffisants ;
 - (k) les risques liés aux travaux effectués à haute altitude, à des profondeurs extrêmes ou dans des espaces confinés ;
 - (l) les risques liés à la manutention ;
 - (m) les risques liés aux équipements mécaniques et aux installations électriques ;
 - (n) les risques découlant de la conjugaison de deux ou plusieurs risques énumérés ci-dessus.
21. Les mesures mentionnées à l'article 9 de la convention pourraient comprendre :
- (a) des mesures techniques et d'organisation s'appliquant aux activités minières visées ou aux installations, aux machines, à l'équipement, aux accessoires ou aux structures ;
 - (b) lorsqu'il n'est pas possible d'avoir recours aux mesures mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus, d'autres dispositions efficaces, y compris le recours à des équipements de protection individuelle et à des vêtements de protection sans frais pour le travailleur ;
 - (c) lorsque des dangers et des risques génésiques ont été identifiés, une formation et l'adoption de mesures techniques et d'organisation spéciales y compris, le cas échéant, le droit d'obtenir d'autres tâches sans perte de salaire, en particulier au cours des périodes de risques pour la santé, telles que la grossesse et l'allaitement ;
 - (d) la surveillance et l'inspection régulières des zones où les dangers existent ou sont susceptibles d'exister.
22. Les équipements et dispositifs de protection visés dans l'article 9 c) de la convention pourraient inclure :
- (a) des structures de protection contre le basculement ou la chute d'objets ;
 - (b) des ceintures et harnais de sécurité ;
 - (c) des cabines pressurisées étanches ;
 - (d) des refuges autonomes ;
 - (e) des douches de secours et des fontaines oculaires.
23. En appliquant l'article 10 b) de la convention, les employeurs devraient :
- (a) veiller, y compris, le cas échéant, avant le début du poste, à l'inspection appropriée de chaque lieu de travail dans la mine et, en particulier, de l'atmosphère, des conditions du terrain, des machines, des équipements et des accessoires qui s'y trouvent ; et
 - (b) tenir un registre des inspections effectuées, des défauts et des mesures correctives prises et le tenir à disposition dans la mine.
24. Le cas échéant, le programme de surveillance médicale prévu à l'article 11 de la convention devrait, sans frais pour le travailleur et sans qu'il puisse faire l'objet de quelque discrimination ou représailles que ce soit :
- (a) prévoir la possibilité de subir un examen médical en fonction des exigences inhérentes aux tâches à effectuer, avant le début de l'emploi ou juste après et, par la suite, de manière régulière ; et
 - (b) prévoir, lorsque cela est possible, la réintégration ou la réadaptation des travailleurs incapables d'effectuer leurs tâches habituelles en raison d'une lésion ou d'une maladie professionnelle.
25. Conformément à l'article 5.4 e) de la convention, les employeurs devraient, lorsqu'il y a lieu, fournir et maintenir en bon état, sans frais pour les travailleurs :
- (a) des toilettes, douches, lavabos, ainsi que des installations pour changer de vêtements, adaptés et en nombre suffisant, à l'usage séparé des hommes et des femmes ;
 - (b) des installations appropriées pour ranger, laver et sécher les vêtements ;
 - (c) un volume suffisant d'eau potable à des endroits appropriés ; et
 - (d) des locaux appropriés et hygiéniques pour prendre les repas.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS ET DE LEURS DÉLÉGUÉS

26. En application de l'article 13 de la convention, les travailleurs et leurs délégués à la sécurité et à la santé devraient recevoir ou avoir accès, selon le cas à l'information qui devrait inclure :

- (a) lorsque cela est possible, la notification de toute visite à la mine qui se rapporte à la sécurité et à la santé d'un représentant de l'autorité compétente ;
- (b) les rapports sur les inspections menées par l'autorité compétente ou par l'employeur, y compris les inspections des machines ou des équipements ;
- (c) des copies des injonctions ou instructions émanant de l'autorité compétente en matière de sécurité et de santé ;
- (d) les rapports, établis par l'autorité compétente ou par l'employeur, sur les accidents, les lésions, les cas de détérioration de la santé et autres incidents qui concernent la sécurité et la santé ;
- (e) des informations et notifications relatives à tous les dangers du travail, y compris les matériaux, substances ou agents dangereux, toxiques ou nocifs utilisés à la mine ;
- (f) toute autre documentation concernant la sécurité et la santé que l'employeur doit conserver ;
- (g) la notification immédiate des accidents et autres incidents dangereux ; et
- (h) toutes les études de santé menées sur les dangers qui existent sur le lieu de travail.

27. Les dispositions visant à mettre en oeuvre l'article 13, paragraphe 1 e), de la convention pourraient prévoir :

- (a) la notification du danger visé à cet alinéa aux supérieurs et aux délégués à la sécurité et à la santé ;
- (b) la participation de représentants confirmés de l'employeur et de délégués des travailleurs à la recherche d'une solution ;
- (c) si nécessaire, la participation d'un représentant de l'autorité compétente pour aider à la recherche d'une solution ;
- (d) le maintien du salaire pour le travailleur et, s'il y a lieu, son affectation à d'autres tâches appropriées ;
- (e) la notification à tout travailleur auquel il est demandé d'effectuer un travail dans la zone en question du fait qu'un autre travailleur a refusé d'y travailler et des raisons du refus.

28. En application de l'article 13, paragraphe 2, de la convention, les droits reconnus aux délégués des travailleurs à la sécurité et à la santé devraient inclure, le cas échéant :

- (a) le droit à une formation appropriée pendant le temps de travail, sans perte de salaire, pour connaître leurs droits et leurs fonctions en tant que délégués à la sécurité et la santé et se familiariser avec les questions relatives à la sécurité et à la santé ;
- (b) celui de disposer d'installations appropriées nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions ;
- (c) celui de recevoir leur salaire normal pour tout le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs droits et de leurs fonctions en tant que délégués à la sécurité et à la santé ; et
- (d) celui d'aider et de conseiller les travailleurs qui se sont écartés d'un lieu de travail parce qu'ils estimaient que leur sécurité ou leur santé y étaient en danger.

29. Les délégués à la sécurité et à la santé devraient, lorsque cela est approprié, avertir suffisamment à l'avance l'employeur de leur intention de procéder aux surveillances ou aux enquêtes relatives à la sécurité et à la santé prévues à l'article 13, paragraphe 2 b) ii), de la convention.

30. (1) Toute personne devrait être tenue :

- (a) de s'abstenir de débrancher, changer ou ôter de manière arbitraire les dispositifs de sécurité qui équipent les machines, les équipements, les accessoires, les outils, les installations et les bâtiments ; et
- (b) d'utiliser correctement ces dispositifs de sécurité.

(2) Les employeurs devraient être tenus de fournir aux travailleurs la formation et les instructions nécessaires pour leur permettre de remplir les obligations visées au sous-paragraphe (1) ci-dessus.

IV. COOPÉRATION

31. Les mesures visant à encourager la coopération prévue à l'article 15 de la convention devraient porter sur :
- (a) la mise en place de mécanismes de coopération tels que des comités de sécurité et de santé dans lesquels les employeurs et les travailleurs seraient représentés sur un pied d'égalité et qui seraient dotés de pouvoirs et de fonctions à définir, y compris la faculté de procéder à des inspections conjointes ;
 - (b) la nomination par l'employeur de personnes convenablement qualifiées et expérimentées pour promouvoir la sécurité et la santé ;
 - (c) la formation des travailleurs et de leurs représentants à la sécurité et à la santé ;
 - (d) des programmes suivis de sensibilisation des travailleurs aux questions de sécurité et de santé au travail ;
 - (e) l'échange régulier d'informations et de données d'expérience au sujet de la sécurité et de la santé dans les mines ;
 - (f) la consultation par l'employeur des travailleurs et de leurs représentants lorsque les politiques et procédures en matière de sécurité et de santé sont établies ; et
 - (g) l'association, par l'employeur, des représentants des travailleurs aux enquêtes relatives aux accidents et aux incidents dangereux prévues à l'article 10 d) de la convention.

V. AUTRES DISPOSITIONS

32. Aucune discrimination ni aucunes représailles ne devraient être exercées à l'encontre d'un travailleur qui se prévaut d'un droit qui lui est reconnu par la législation nationale ou par un accord entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants.
33. Il devrait être dûment tenu compte des répercussions éventuelles des activités minières sur l'environnement. Cette préoccupation devrait en particulier porter sur le contrôle de l'affaissement, des vibrations, des projections de roche, des polluants dans l'eau, l'air ou le sol, la gestion sûre et efficace des dépôts de résidus et la réhabilitation des sites de mines.

ANNEXE 5 : NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL

Il existe quelques conventions de l'OIT qui sont considérées comme faisant partie des droits humains fondamentaux. Une Déclaration des droits fondamentaux a été adoptée lors de la Conférence internationale du Travail en 1998. Elle stipule qu'en raison du seul fait qu'ils sont membres de l'OIT, les Etats membres sont tenus de respecter les principes énoncés dans les huit conventions fondamentales.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DES CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'OIT

CONVENTION SUR LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL, 1948 (N° 87)

Elle garantit le retrait de tous les actes de discrimination envers les organisations syndicales. Elle protège les organisations d'employeurs et de travailleurs contre toute ingérence des uns à l'égard des autres. L'article 2 est essentiel : *Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.*

CONVENTION SUR LE DROIT D'ORGANISATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE, 1949 (N° 98)

Elle protège les travailleurs qui exercent le droit d'organisation. Elle confirme le principe de protection des organisations d'employeurs et de travailleurs contre tout acte d'ingérence des uns à l'égard des autres et appelle des mesures pour promouvoir la négociation volontaire de conventions collectives.

CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930 (N° 29)

Elle vise à la suppression immédiate de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, avec des exceptions telles que le service militaire, le travail exigé à la suite d'une condamnation pénale et le travail dans des situations d'urgence telles que la guerre, des incendies et des tremblements de terre.

CONVENTION SUR L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ, 1957 (N° 105)

Elle prévoit l'abolition de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ; en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique ; en tant que mesure de discipline du travail ; en tant que punition pour avoir participé à des grèves et en tant que mesure de discrimination.

CONVENTION SUR L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION, 1951 (N° 100)

Elle souligne le principe de l'égalité de salaire entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

CONVENTION CONCERNANT LA DISCRIMINATION (EMPLOI ET PROFESSION), 1958 (N° 111)

Elle demande aux Etats membres de mettre en place une politique nationale en vue d'éliminer, en matière d'emploi et de profession, toute forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les convictions politiques, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.

CONVENTION SUR L'ÂGE MINIMUM, 1973 (N° 138)

Elle s'applique à tous les secteurs économiques. Les Etats membres doivent spécifier un âge minimum d'admission à l'emploi ; tous les enfants sont couverts, qu'ils travaillent pour un salaire ou non. L'Etat doit mettre en œuvre une politique nationale visant à abolir de manière efficace le travail des enfants. L'âge minimum d'admission pour le travail ne devrait pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, bien que des exceptions puissent être prévues pour un âge inférieur à 14 ans lorsqu'il s'agit d'un travail léger, dans les pays moins développés. Une limite d'âge de 18 ans est fixée pour le travail dangereux.

CONVENTION SUR LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS, 1999 (N° 182)

Les Etats doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. Bien que la Convention fournisse une liste de ces pires formes, il revient aussi aux Etats d'établir leurs propres listes.

ANNEXE 6 : CONVENTIONS DE L'OIT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL

(Seules les conventions à jour sont citées)

NORMES DE L'OIT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ

Les normes de l'OIT en matière de sécurité et de santé couvrent quatre catégories principales :

- **La protection contre des risques particuliers, tels que les substances chimiques, les rayonnements ionisants, le benzène, la pollution de l'air, l'amiante.**
- **Les secteurs dangereux sont couverts par des conventions spécifiques, par exemple, la construction, les travaux portuaires, l'agriculture. la Convention 176 en fait partie.**
- **Les mesures de protection, par exemple protection des machines, examens médicaux des jeunes travailleurs, charges maximales à soulever ou à transporter par un travailleur.**
- **La politique de principes directeurs, comme la Convention sur la santé et la sécurité des travailleurs (n° 155) et sa Recommandation, la Convention sur les services de santé au travail (n° 161) et sa Recommandation, la Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail de 2006 (n° 187) et sa Recommandation (n° 197).**

IL EXISTE QUELQUES CONVENTIONS QUI SONT TRÈS IMPORTANTES POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS LES MINES :

Convention des travaux souterrains (femmes), 1935 (n° 45)

Convention sur l'inspection du travail, 1947, (n° 81).

Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947.

Convention sur la protection contre les radiations, 1960 (n° 115).

Convention sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (n° 120).

Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (n° 129).

Convention sur le cancer professionnel, 1974 (n° 139).

Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (n° 148).

Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (n° 155).

Convention sur les services de santé au travail, 1985 (n° 161)

Convention sur l'amiante, 1986 (n° 161).

Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (n° 167).

Convention sur les produits chimiques, 1990 (n° 170).

Convention sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993 (n° 174).

Convention sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (n° 176).

Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 (n° 184).

Protocole de 2002 relatif à la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

Siège

IndustriALL Global Union

54 bis, route des Acacias
Case Postale 1516
1227 Geneva Switzerland
Tel: +41 22 308 5050
Email: info@industriall-union.org

Bureaux régionaux

Bureau de l'Afrique

Physical address:
North City House
Office S0808 (8th Floor)
28 Melle Street, Braamfontein
Johannesburg 2001 South Africa
Tel: +27 11 242 8680
Email: africa@industriall-union.org

Postal address:
P O Box 31016
Braamfontein 2017 South Africa

Bureau de l'Asie du Sud

16-D, 16th Floor, Atma Ram House
No.1, Tolstoy Marg
New Delhi 110001 India
Tel: +91 11 415 62 566
Email: sao@industriall-union.org

Bureau de l'Asie du Sud-Est

473A Joo Chiat Road
Singapore 427681
Tel: +65 63 46 4303
Email: seao@industriall-union.org

Bureau de la CÉI

Str. 2, d.13, Grokholsky per., Room 203
12090 Moscow Russia
Tel: +7 495 974 6111
Email: cis@industriall-union.org

Bureau de l'Amérique latine et des Caraïbes

Avenida 18 de Julio No 1528
Piso 12 unidad 1202
Montevideo Uruguay
Tel: +59 82 408 0813
Email: alc@industriall-union.org